
Contrat sur les nouveaux gTLD

Proposition de version préliminaire (version 3)

Ce document contient la version préliminaire du contrat de registre associé au guide de candidature (version préliminaire de l'appel d'offres) et portant sur les nouveaux gTLD.

Les candidats à un gTLD qui ont été admis signeront ce type de contrat de registre avec l'ICANN avant toute délégation du nouveau gTLD. Des informations générales sur les différences existant entre cette version préliminaire du contrat et la version précédente (voir <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-rfp-clean-18feb09-fr.pdf>) sont disponibles dans un mémorandum explicatif intitulé *Résumé des changements apportés au contrat original*.

Il est important de noter que cette version préliminaire du contrat ne constitue pas une position officielle de l'ICANN et n'a pas été approuvée par le Conseil d'administration de l'ICANN. Le contrat dont il est question ici est défini à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté. L'ICANN vous encourage à formuler tout commentaire et toute suggestion en vue de l'améliorer. Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

CONTRAT DE REGISTRE

Ce CONTRAT DE REGISTRE (« accord ») est conclu à partir de _____ (« date d'entrée en vigueur ») entre la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet, société de droit californien à but non lucratif (« ICANN »), et _____ un _____ (« opérateur de registre »).

ARTICLE 1.

DÉLÉGATION ET FONCTIONNEMENT DE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU; AFFIRMATIONS ET GARANTIES

1.1 Domaine et désignation. Le domaine de premier niveau concerné par cet accord est _____ (le « TLD »). A la date d'entrée en vigueur et jusqu'à la conclusion de la période définie dans la section 4.1, l'ICANN désigne _____ comme opérateur de registre pour le TLD, soumis aux obligations et aux approbations requises pour la délégation du TLD et son entrée dans la zone racine.

1.2 Faisabilité technique des chaînes. Bien que l'ICANN ait favorisé et continue à promouvoir l'acceptation universelle de toutes les chaînes de domaine de premier niveau sur Internet, certaines de ces chaînes peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation par des ISP et des hébergements Internet et/ou de validation par des applications web. L'opérateur de registre devra s'assurer de la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de conclure l'accord.

1.3 Affirmations et garanties.

(a) L'opérateur de registre affirme et garantit à l'ICANN ce qui suit:

(i) Toutes les informations substantielles fournies et les déclarations faites lors de la candidature pour le registre TLD ainsi que les déclarations par écrit faites lors des négociations du présent contrat étaient vraies et exactes à ce moment-là et de telles informations et déclarations continuent d'être vrais et exactes à la date d'entrée en vigueur telles que précédemment divulguées par le l'opérateur de registre à l'ICANN;

(ii) L'opérateur de registre est un _____, dûment organisé et existant conformément aux lois de _____, et l'opérateur de registre détient les pouvoirs et l'autorité nécessaire et a obtenu toutes les approbations _____ pour participer et exécuter le présente contrat; et

(iii) Chaque opérateur de registre et les autres parties ont exécuté et livré à l'ICANN un instrument qui garantit les fonds requis afin d'exécuter les fonctions de registre pour le TLD en cas d'annulation ou d'expiration du présent contrat (l'«instrument des opérations continues») et un tel instrument est une obligation qui lie les parties et qui est exécutable d'après ses termes.

(b) L'ICANN affirme et garantit à l'opérateur de registre que l'ICANN est une corporation publique dûment organisée et conforme aux lois de l'État de la Californie, États-Unis. L'ICANN a le pouvoir et l'autorité nécessaire pour participer et exécuter le présent contrat.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

ARTICLE 2.

ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE

L'opérateur de registre s'engage et s'accorde avec l'ICANN comme suit:

2.1 Services approuvés; services supplémentaires. L'opérateur de registre a le droit de fournir les services de registre décrits dans les clauses (a) et (b) du premier paragraphe de la section 2 de la Spécification 6 au [voir Spécification 6]) et tout autre service décrit à la pièce A (collectivement, les «services approuvés»). Si l'opérateur de registre désire fournir tout autre service de registre qui n'est pas un service approuvé ou qui est une modification d'un service approuvé (un «service supplémentaire»), l'opérateur de registre présentera une demande d'approbation pour un tel service supplémentaire selon la Politique d'évaluation des services de registre au <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>, puisque la politique peut être amendée de temps à autre (la «RSEP»). L'opérateur de registre peut offrir un service supplémentaire seulement avec une approbation écrite de l'ICANN. À sa discrétion, l'ICANN peut exiger un amendement au présent contrat reflétant la provision de tout service additionnel approuvé selon la RSEP.

2.2 Conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires. L'opérateur de registre doit appliquer et être conforme à toutes les politiques consensuelles et politiques provisoires sur la page <<http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>>, à compter de la date d'entrée en vigueur, et pouvant être développées et adoptées par la suite conformément aux statuts de l'ICANN à condition que ces politiques consensuelles et ces politiques provisoires soient adoptées conformément à la procédure et aient trait à ces sujets ; elles sont soumises aux restrictions prévues à [voir spécification 1]*.

2.3 Dépôt de données. L'opérateur de registre devra être conforme aux procédures de dépôt de données des registre définies à [voir spécification 2]*.

2.4 Élaboration de rapports mensuels. Dans les 20 jours suivant la fin de chaque mois civil, l'opérateur de registre devra envoyer à l'ICANN un rapport dans le format indiqué à [voir spécification 3]*.

2.5 Publication des données d'enregistrement. L'opérateur de registre devra fournir un accès public aux données d'enregistrement conformément à la spécification indiquée à [voir spécification 4]*.

2.6 Noms réservés. Sauf dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registre devra réserver dans l'enregistrement initial (autre que renouvellement par exemple) toutes les chaînes qui apparaissent sur le programme des noms réservés, tel qu'il est indiqué à [voir spécification 5]*. L'opérateur de registre peut établir, à sa discrétion, des politiques concernant la réservation ou la restriction de certaines chaînes de caractères additionnels dans le TLD. Si l'opérateur de registre est le requérant de noms de domaine dans le registre TLD (autre que les réservations de second niveau pour les opérations de registre de la Spécification 5), de tels enregistrements doivent être faits à en utilisant un registraire accrédité par l'ICANN. De tels enregistrements seront considérés des transactions (telles que définies à la section 6.1) afin de calculer les frais de transaction du niveau de registre qui doivent être payés à l'ICANN par l'opérateur de registre conformément à la section 6.1

2.7 Spécifications fonctionnelles et d'exécution. Les spécifications fonctionnelles et d'exécution pour le fonctionnement du TLD seront telles qu'exposées à [voir spécification 6]*.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

L'opérateur de registre devra respecter et conserver les enregistrements techniques et opérationnels de manière à démontrer la conformité avec les spécifications pendant au moins un an;

2.8 Protection des droits des tiers. L'opérateur de registre doit définir un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial qui doivent au moins comporter les dispositions prévues à [voir spécification 7]*. Toute modification ou tout changement des mécanismes de protection des droits de l'opérateur de registre suivant la date d'entrée en vigueur devra être préalablement accepté par l'ICANN.

2.9 Utilisation des registraires. L'opérateur de registre doit utiliser exclusivement des registraires accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les registraires accrédités par l'ICANN qui sont conformes au contrat registre-registraire de l'opérateur de registre pour le TLD. L'opérateur de registre doit utiliser un accord uniforme avec tous les registraires autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, et peut occasionnellement le réviser, à condition, toutefois, que ces révisions aient été approuvées par l'ICANN au préalable.

Il existe quatre options pour les discussions de la communauté quant à la séparation registre/registraire:

(a) Pas de restrictions pour la propriété mixte sauf là où il y a un pouvoir du marché et/ou une limite des prix d'enregistrement (s'il y a un besoin pour des règlements, ceci est laissé à la responsabilité des autorités régulatrices);

(b) Pas de restriction pour la propriété mixte de nouveaux registres, restrictions existantes pour les registres existants;

(c) Levée limitée avec une séparation structurale améliorée:

(i) Le registraire ne peut pas vendre de noms dans le registre de propriété mixte, ou;

(ii) Le registraire peut vendre un nombre limité de noms dans le registre de propriété mixte.

(d) Restrictions complètes:

(i) Les registres ne peuvent pas détenir un pourcentage de propriété dans les registraires et vice versa.

(ii) Les registraires ne peuvent pas fournir des services *back-end* (ceci peut être accompagné de restrictions soit à l'effet que les registres ne peuvent pas fournir de tels services pour d'autres registres et que les registres ne peuvent pas être propriétaires de revendeurs).]

2.10 Prix pour les services de registre. À l'exception de ce qui est mentionné dans la présente section 2.0, l'opérateur de registre doit signaler, à tous les registraires accrédités par l'ICANN qui ont exécuté le contrat registre-registraire, toute augmentation de prix [(remboursements, rabais, lien pour produit ou tout autre program)] pas moins de trente (30) jours civils pour les enregistrement initiaux de noms de domaine et cent quatre-vingt (180) jours civils pour le renouvellement des enregistrement de noms de domaine en plus d'offrir aux registraires la possibilité d'obtenir le renouvellement des

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

enregistrements des noms de domaine au prix courant (soit le prix en place avant l'avis d'augmentation) pour des périodes de un à dix ans à la discrétion du registraire. Les périodes ne peuvent toutefois pas dépasser dix ans. À l'exception de ce qui a été mentionné, l'opérateur de registre doit seulement fournir un avis de trente (30) jours civils pour toute augmentation de prix si le prix qui en résulte est moins ou égal au prix pour lequel l'opérateur de registre a émis un avis au cours des douze (12) derniers mois. Il ne doit pas fournir d'avis d'augmentation pour l'imposition de frais variables selon la section 6.3 [L'opérateur de registre doit offrir tous les renouvellements d'enregistrements de domaines au même prix à moins que le requérant accepte un prix plus élevé lors de l'enregistrement initial du nom de domaine suite à une divulgation claire et entière d'un tel prix de renouvellement par l'opérateur de registre]. L'opérateur de registre doit offrir à ses frais un service public de recherche DNS pour le TLD.

2.11 Contrôles contractuels et opérationnels de conformité. L'ICANN peut parfois mener (pas plus d'une fois par quart de calendrier) des examens contractuels de conformité à ses propres frais, afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registre avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord. Ces examens de contrôle doivent permettre de vérifier le niveau de conformité en plus de préciser tous les documents, données et autres informations requis par l'ICANN. Dans le cadre d'un tel contrôle de conformité contractuel et sur demande de l'ICANN, l'opérateur de registre devra fournir à l'intérieur des délais tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'opérateur de registre avec cet accord. Après un préavis d'au moins cinq jours (sauf convenu autrement par l'opérateur de registre), l'ICANN peut, dans le cadre d'un contrôle de conformité contractuel, mener des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registre avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord. Ces examens sont effectués aux frais de l'ICANN à moins que l'examen de contrôle soit fait en raison de différences dans les frais payés par l'opérateur de registre, ces frais représentant plus de 5% et étant faits au détriment de l'ICANN. Si des paiements sont effectués au détriment de l'ICANN, l'opérateur de registre devra rembourser l'ICANN pour les coûts et dépenses associés à un tel examen. Le remboursement sera payé avec le prochain paiement des frais de niveau de registre qui sont dus après la date de transmission de la déclaration des coûts pour l'examen de contrôle.

2.12 Instrument d'opérations continues. L'opérateur de registre doit respecter les termes et conditions de l'Instrument d'opération continues [voir *Spécification 8*].

2.13 [Remarque: à l'attention des TLD communautaires uniquement] Obligations de l'opérateur de registre envers la communauté du TLD. L'opérateur de registre doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant : (1) les conventions d'attribution de noms dans le TLD, (2) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (3) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'opérateur de registre doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté de discuter et de participer au développement et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'opérateur de registre doit établir des procédures d'application des politiques du TLD et de résolution des conflits sur la conformité avec les politiques d'enregistrement du TLD et doit les faire appliquer.) L'opérateur de registre accepte d'être lié à la procédure de résolution de litiges et des restrictions du registre [insert applicable URL] quant aux litiges résultant de la présente section 2.13

ARTICLE 3.

ENGAGEMENTS DE L'ICANN

L'ICANN s'engage et s'accorde avec l'opérateur de registres, comme suit :

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

3.1 Ouverture et transparence. Conformément à sa mission et ses valeurs fondamentales, l'ICANN doit fonctionner de manière ouverte et transparente.

3.2 Équité de traitement. L'ICANN ne doit pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne doit pas traiter un opérateur de registres de façon particulière à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux ou raisonnable.

3.3 Serveurs de noms TLD. L'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour garantir que tous les changements dans la désignation des serveurs de noms soumis à l'ICANN par l'opérateur de registre (dans le format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>) soient exécutés par l'ICANN dans un délai de sept jours ou aussi rapidement que possible après les vérifications techniques. Puisque l'ICANN est autorisée à établir une politique pour un système de serveur de racine, l'ICANN s'assurera que la racine indique les serveurs de noms des domaines de premier niveau désignés par l'opérateur de registre pour le TLD tout au cours de la durée de cet accord à mois d'annulation selon la section 4.3 ou 4.4.

3.4 Publication des informations sur la zone racine. La publication par l'ICANN des coordonnées des contacts de la zone racine pour le registre TLD comportera l'opérateur de registres et ses contacts administratifs et techniques. Toute demande visant à modifier les coordonnées de l'opérateur de registres doit être réalisée dans le format parfois défini par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>.

ARTICLE 4.

DURÉE ET RÉSILIATION

4.1 Durée. La durée de cet accord est fixée à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur (la durée peut être prolongée selon la section 4.2).

4.2 Renouvellement. Cet accord sera renouvelé pour des périodes successives de 10 ans à partir de l'expiration de la durée initiale établie à la section 4.1 à moins que:

(a) Suite à un avis de l'ICANN à l'opérateur de registre d'une infraction substantielle et fondamentale des engagements de l'opérateur de registre établie à l'article 2 ou d'un défaut de ses obligations de paiement établies à l'article 6 de cet accord. Un tel avis doit inclure les détails de l'infraction présumée ou du défaut et si l'infraction ou le défaut n'est pas réparé trente (30) jours civils suivant l'avis, (i) un arbitre ou cour a finalement déterminé que l'opérateur de registre a enfreint de façon substantielle et fondamentale à ses engagements ou est en défaut de ses obligations de paiement, et ii) l'opérateur de registre n'a pas réparé l'infraction ou le défaut à l'intérieur d'une période de dix (10) jours civils ou de toute période déterminée par l'arbitre ou la cour de justice; ou

(b) Durant la période en question, l'arbitre considère que l'opérateur de registre (selon la section 5.2 de cet accord) a contrevenu, à trois (3) occasions différentes, à ses engagements établis à l'article 2 ou que celui-ci est en défaut de ses obligations de paiement selon l'article 6 du présent accord.

(c) S'il y a occurrence des événements décrits à la section 4.2 9(a) ou (b), l'accord mettra fin à la période en cours.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

4.3 Résiliation par l'ICANN.

(a) L'ICANN peut résilier cet accord si: (i) un opérateur de registre ne répare pas toute infraction fondamentale et substantielle quant aux engagements de l'opérateur de registre établis à l'article 2 ou si celui-ci est en défaut quant à ses obligations de paiement établies à l'article 6 du présent accord et ce, à l'intérieur d'une période de trente (30) jours suivant l'avis de l'ICANN à l'opérateur de registre relativement à l'infraction ou le défaut en question, (ii) un arbitre ou cour de justice a finalement déterminé que l'opérateur de registre a contrevenu à ses engagements ou est en défaut de ses obligations de paiement et (iii) l'opérateur de registre n'a pas réparé pas l'infraction ou le défaut à l'intérieur d'une période de dix (10) jours civils ou de toute période déterminée par l'arbitre ou la cour.

(b) ICANN peut, suite à un avis à l'opérateur de registre, résilier cet accord si l'opérateur de registre ne complète pas tous les tests et procédures nécessaires pour la délégation du TLD dans la zone racine à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. L'opérateur de registre peut demander une prolongation de 12 mois pour la délégation s'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, que l'opérateur de registre travaille diligemment et de bonne foi afin de compléter les étapes nécessaires pour la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'opérateur de registre à l'ICANN avant la date de résiliation ne seront pas remboursés par l'ICANN.

(c) L'ICANN peut, suite à un avis à l'opérateur de registre, résilier cet accord si l'opérateur de registre ne répare pas l'infraction relative à ces obligations définies à la section 2.12 de cet accord trente (30) jours civils suivant l'avis de l'ICANN quant à l'infraction en question ou, si l'instrument d'opérations continues n'est pas en vigueur depuis plus de soixante (60) jours civils consécutifs depuis la date d'entrée en vigueur.

4.4 Résiliation par l'opérateur de registre

(a) L'opérateur de registre peut résilier cette accord suite à un avis transmis à l'ICANN si, (i) l'ICANN ne répare pas toute infraction substantielle et fondamentale de ses engagements établis à l'article 3 trente (30) jours suivant l'avis de l'infraction en question de l'opérateur de registre à l'ICANN, l'avis doit inclure tous les détails relatifs à l'infraction en question, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement déterminé que l'ICANN a commis une infractions substantielle et fondamentale, et (iii) l'ICANN n' a pas réparé l'infraction à l'intérieur d'une période de dix (10)jours ou de toute autre période déterminée par l'arbitre ou la cour.

(b) L'opérateur de registre peut résilier cet accord suite à un avis transmis à l'ICANN si, (i) à l'intérieur de la période de notification précisée à la section 7.2(d) , l'opérateur de registre fournit à l'ICANN un avis de son objection à un amendement matériel proposé pour le présent accord selon l'article 7, lequel avis doit inclure les détails de l'objection en question, et (iii) l'amendement est par la suite en vigueur dans la forme à laquelle s'objecte l'opérateur de registre; toutefois l'opérateur de registre peut seulement résilier cet accord selon la section 4.4(b) si l'avis de résiliation requis est fourni à l'ICANN trente (30) jours civils suivant la date d'entrée en vigueur de l'amendement; de plus, la résiliation de cet accord selon la section 4.4(b) entre en vigueur cent vingt (120) jours civils après la date à laquelle l'opérateur de registre a fourni l'avis de résiliation à l'ICANN.

(c) L'opérateur de registre peut résilier cet accord pour n'importe quelle raison en fournissant un avis de cent quatre-vingt (180) jours civils à l'ICANN.

4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'accord. Lors de l'expiration ou de la résiliation de cet accord, l'opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout successeur désigné par

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

l'ICANN pour les TLD, toutes les données (incluant les données déposées et précisées à la section 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par le registre successeur. Après consultation auprès de l'opérateur de registre, l'ICANN déterminera, à sa discrétion et conformément au plan de continuité du registre gTLD de l'ICANN en date du 25 avril 2009, s'il y aura transition de l'opération du TLD à une autre autorité de registre. De plus, l'ICANN ou une autre entité désignée, conserve et peut renforcer ses droits selon l'Instrument d'opération continues ou l'Instrument alternatif, tel qu'applicable, peu importe la raison de l'expiration ou de la résiliation de l'accord.

4.6 Survie. L'expiration ou la résiliation de cet accord ne libère pas les parties de toute obligation ou infraction existant avant l'expiration ou la résiliation incluant mais sans y être limité, toutes les obligations de paiement accumulées et résultant de l'article 6. De plus, les articles 5 et 8 ainsi que les sections 2.12, 4.5 et la présente section 4.6 survivront à l'expiration ou résiliation du présent accord.

ARTICLE 5.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5.1 Engagement de coopération. Avant que l'une ou l'autre partie entame un arbitrage conformément à la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registre, après un engagement d'échanges de bonne foi entre les parties, doivent essayer de résoudre le litige en instaurant une discussion de bonne foi sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.

5.2 Arbitrage. Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres devront inclure dans leur décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN peut demander à ce que l'arbitre désigné décide de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, une interdiction temporaire de vente de nouveaux enregistrements) dans le cas où l'opérateur de registres se montrerait à plusieurs reprises et délibérément en infraction fondamentale ou substantielle avec les obligations établies aux articles 2 et 6 ainsi qu'à la section 5.4 du présent accord. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.

5.3 Limites de responsabilité. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN face à la violation du présent accord ne dépassera pas le montant des honoraires versés au titre du registre par l'opérateur de registres à l'ICANN dans la période précédente de douze mois conformément à cet accord (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3). Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registres face à la violation du présent accord sera limité au montant des honoraires versés par l'ICANN dans la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3), et aux éventuels dommages-intérêts exemplaires et punitifs, conformément à la section 5.2. En aucun cas une partie peut être tenue responsable des dommages spéciaux, punitifs ou exemplaires résultant ou en connexion avec le présent accord sauf tel que spécifié à la section 5.2.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

5.4 Performance spécifique. L'opérateur de registre et l'ICANN conviennent que des dommages irréparables pourraient se produire si une de provision du présent accord n'était pas exécutée conformément à ses conditions spécifiques. Par conséquent, les parties conviennent qu'elles auront droit de réclamer de l'arbitre une performance spécifique des conditions du présent accord (en plus de toute réparation à laquelle la partie a droit).

ARTICLE 6.

FRAIS

6.1 Frais au niveau du registre. L'opérateur de registres devra payer à l'ICANN des frais au titre du registre équivalents (1) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250\$ US par trimestre civil et (2) aux frais de transaction au titre du registre. Les frais de transaction au titre du registre correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un registraire accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun étant une « transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction au titre du registre ne s'appliquent pas jusqu'à ce et à moins que plus de 50 000 noms de domaine soient enregistrés dans le TLD et ne s'appliquent pas, par la suite, à chaque transaction. L'opérateur de registre devra payer les frais au titre du registre sur une base trimestrielle et en quatre paiements égaux le 20e jour suivant la fin du quart du calendrier (par exemple les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les quarts se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) à un compte désigné par l'ICANN.

6.2 Recouvrement des coûts pour le RSTEP. Les demandes de l'opérateur de registre visant à approuver les services supplémentaires selon la section 2,1 peuvent être référés par l'ICANN au Panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) selon la procédure indiquée au <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Dans le cas où de telles demandes sont référée au RSTEP, l'opérateur de registres devra remettre à l'ICANN le tarif facturé du RSTEP dans les dix (10) jours civils à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN à moins que l'ICANN détermine, à sa seule discrétion, de payer tous les frais facturés pour la révision du RSTEP.

6.3 Frais variables au titre du registre.

(a) Si les registraires accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) n'acceptent pas, selon les termes des ententes d'accréditation des registraires avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le conseil d'administration de l'ICANN pour toute année fiscale ICANN, sur livraison d'une notification de l'ICANN, l'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais au titre de registre sur une base fiscale trimestrielle qui s'accumuleront au début de chaque trimestre fiscal de l'année fiscale ICANN. Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN sur une base trimestrielle et seront payés par l'opérateur de registre à l'intérieur de soixante (60) jours civils pour le premier trimestre de l'année fiscale ICANN et à l'intérieur de vingt (20) jours civils pour tous les autres trimestres. L'opérateur de registre peut facturer et collecter les frais au titre du registre des registraires qui sont partie à l'accord registre-registraire avec l'opérateur de registre si les frais sont facturés à tous les registraires accrédités par l'ICANN. Les frais variables au titre du registre, si payables à l'ICANN, seront une obligation de l'opérateur de registre et seront dus et payables selon la présente section 6.3 indépendamment de la capacité de l'opérateur de registre d'obtenir remboursement de ces frais par les registraires. Dans le cas où l'ICANN perçoit plus tard les frais variables d'accréditation pour lesquels l'opérateur de registre a payé des frais au titre du registre, l'ICANN remboursera l'opérateur de registre un montant approprié des frais variables au titre du registre tel que raisonnablement déterminé par l'ICANN. Si les registraires accrédités par l'ICANN en tant que groupe acceptent, selon les conditions de

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

leur accord d'accréditation de registraires avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le conseil d'administration de l'ICANN pour une année fiscale, l'ICANN n'aura pas droit aux frais variables au titre du registre pour cette années fiscale indépendamment du fait que les registraires accrédités par l'ICANN respectent leurs obligations de paiement face à l'ICANN durant ladite année fiscale.

(b) Le montant des frais variable au titre du registre seront spécifiés pour chaque registraire et peuvent inclure une composante par registraire et une composante transactionnelle. La composante par registraire sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le conseil d'administration de l'ICANN pour chaque année fiscale ICANN. La composante transactionnelle sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le conseil d'administration de l'ICANN pour chaque année fiscale ICANN mais l'augmentation ne pourra pas excéder 0,25\$ US par enregistrement de noms de domaine (incluant les renouvellements associés aux transferts d'un registraire accrédité par l'ICANN à un autre) par année.

6.4 Ajustements des frais. À l'exception des limites de frais établies à l'article 6, à partir de la fin de la première année de cet accord et à la fin de chaque année suivante, les frais établis aux sections 6.1 et 6.3 peuvent être augmentés à la discrétion de l'ICANN par un pourcentage égal à l'augmentation de pourcentage à :(i) l'Index des prix pour les consommateurs urbains, moyenne des villes américaines (1982-1984 = 100) publié par le Département de travail des États-Unis ou tout autre index suivant (CPI) pour le mois qui est un (1) mois avant le début de l'année applicable, au lieu (ii) du CPI publié pour le mois qui est un (1) mois avant le d.but de l'année précédente. S'il y a augmentation, l'ICANN fournira un avis à l'opérateur de registre spécifiant le montant de l'augmentation. Toute augmentation de frais selon la section 6.4 entrera en vigueur le premier jour de l'année pour laquelle les calculs ci-haut ont été faits.

6.5 Frais supplémentaires sur les paiements tardifs. Pour tout retard de paiement de trente (30) jours ou plus conformément à cet accord, l'opérateur de registre devra verser des frais supplémentaires sur les paiements tardifs à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard de moins d'un mois, le taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

ARTICLE 7.

AMENDEMENTS

Amendements des termes et spécifications. Pendant la durée de cet accord, l'article 2 (incluant les spécifications incorporées à l'accord selon l'article 2), ainsi que les articles 6 et 8 peuvent être amendés par l'ICANN conformément aux normes, politiques et exigences du processus établi à l'article 7; toutefois, (i) l'ICANN ne peut pas se servir de l'article 7 pour augmenter le montant des frais payables à moins que l'ICANN démontre un besoin financier d'une telle augmentation, (ii) aucun amendement ne sera exécuté rétroactivement, et (iii) l'ICANN ne peut pas utiliser l'article 7 pour amender les sections 2.1 et 2.2 établies [voir *Spécification I*] pour l'adoption et l'implantation de politiques de consensus ou de politiques temporaires, nouvelles ou amendées.

7.1 Processus d'amendement. Le processus d'amendement à suivre pour cet accord est détaillé ci-dessous:

(a) Avant de formellement proposer un amendement, l'ICANN fournira permettra une période de consultation d'au moins trente (30) jours civils pour consulter et obtenir l'apport de tous les opérateurs de registre qui seraient concernés par l'amendement;

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

(b) Suite à une telle consultation, l'ICANN devra afficher publiquement sur site web, pour une période minimale de trente (30) jours, un avis formel de tout amendement proposé à cet accord, incluant le texte de l'amendement (incluant tout amendement aux spécifications incorporées à l'accord); l'opérateur de registre peut soumettre ses commentaires quant à l'amendement;

(c) Suite à cette période d'avis public et à l'approbation de l'amendement par le conseil d'administration de l'ICANN, l'ICANN fournira à l'opérateur de registre un avis des termes finaux de l'amendement (incluant tout amendement aux spécifications incorporées à l'accord) au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avec l'exécution en affichant un avis d'exécution sur le site web de l'ICANN

(d) À partir de la date de l'avis public de l'approbation de l'amendement, l'opérateur de registre aura soixante (60) jours civils pour fournir à l'ICANN son avis de désapprobation quant à l'amendement en question;

(e) Si, à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours, les opérateurs de registre d'une majorité de domaines de premier niveau concernés par l'amendement (soit l'opérateur de registre et tout autre opérateur de registre partie à une entente de registre avec l'ICANN comprenant une provision similaire au présent article 7) fournit à l'ICANN un avis de désapprobation de l'amendement, l'amendement sera considéré comme désapprouvé par les opérateurs de registre affectés; et

(f) Si l'amendement est désapprouvé par les opérateurs de registre affectés suite au processus établi dans la clause (e) ci-haut, le conseil d'administration de l'ICANN, par un vote des deux-tiers de la majorité, aura trente (30) jours civils pour outrepasser la désapprobation si: (i) dans le cas d'un amendement relatif aux frais payables à l'ICANN, l'amendement est justifié par un besoin financier de l'ICANN et (ii) dans le cas de tout autre amendement, l'amendement est justifié par un besoin substantiel relatif à la sécurité et stabilité (tel que ces termes sont définis à la section 8.3) de l'Internet ou du système de nom de domaine et dans quel cas, l'amendement proposé entrera en vigueur immédiatement après l'expiration de la période de trente (30) jours. Si le conseil d'administration de l'ICANN n'outrepasse pas la désapprobation, l'amendement proposé n'aura pas de force ou d'effet.

ARTICLE 8.

DIVERS

8.1 Dédommagement de l'ICANN.

(a) L'opérateur de registres doit dédommager et défendre l'ICANN et ses directeurs, officiers, employés, et agents (collectivement « les indemnisés ») de et contre toutes les réclamations, dommages, responsabilités, coûts, et frais des tiers, y compris les honoraires et les frais de justice, provenant de ou en rapport avec le fonctionnement de l'opérateur de registres pour les registres TLD ou les services de registres offerts par l'opérateur de registres ; à condition que l'opérateur de registres ne soit pas obligé de dédommager ou de défendre les indemnisés dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent d'une violation par l'ICANN de l'une de ses obligations contenues dans le présent accord. Cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires d'avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties. Cette section ne s'applique pas à toute demande pour des honoraires d'avocats reliés à tout litige ou médiation entre les parties. Cette section n'exige pas que l'opérateur de registre rembourse ou dédommage l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent accord, ou à la vérification ou gestion des obligations des parties. De plus, cette section ne s'applique pas aux honoraires

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

d'avocats reliés à tout litige ou médiation entre les parties gouverné par l'article 5 ou déterminé par un arbitre ou une cour de justice.

(b) Pour toute demande de dédommagement de l'ICANN par laquelle plusieurs opérateurs de registre (incluant l'opérateur de registre) sont impliqués dans les mêmes actions ou omissions qui ont donné lieu à la réclamation, la responsabilité de l'opérateur de registre d'indemniser l'ICANN quant à ladite réclamation, sera limitée à un pourcentage de la réclamation totale de l'ICANN. Pourcentage calculé en divisant le nombre total de noms de domaine enregistrés avec l'opérateur de registre à l'intérieur du TLD (lesquels noms enregistré seront calculés selon l'article 6 pour tout trimestre pertinent) par le total des noms de domaines enregistrés à même les domaines de premier niveau pour lesquels les opérateurs de registre sont engagés dans les mêmes actes ou omissions donnant lieu à la réclamation. Afin de réduire la responsabilité de l'opérateur de registre selon les sections 8.1(a) et 8.1(b), l'opérateur de registre devra identifier les autres opérateurs de registre engagés dans les mêmes actions ou missions ayant donné lieu à la réclamation, et démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, la culpabilité des autres opérateurs de registre quant auxdites actions et omissions. Afin d'éviter tout doute, si l'opérateur de registre est impliqué dans les mêmes actions ou omission ayant donné lieu à la réclamation, mais que les opérateurs de registre n'ont pas les mêmes obligations de dédommagement face à l'ICANN et tel qu'établi à la section 8.1(a) ci-haut, le nombre de domaines gérés par les opérateurs de registre sera néanmoins inclus dans le calcul de la phrase précédente.

8.2 Procédures de dédommagement. Si la réclamation d'un tiers est engagée comme dans les indemnisations de la section 8.1 ci-dessus, la partie adverse envers laquelle la réclamation est engagée devra fournir aussi vite que possible un préavis écrit en conséquence à l'autre partie. L'opérateur de registres sera autorisé, s'il en décide ainsi, dans un avis rapidement adressé à l'ICANN, à se charger immédiatement de la justification et de l'enquête de la réclamation et d'engager et de recourir à des avocats raisonnablement acceptables pour l'ICANN afin de gérer et de défendre celui-ci, aux frais de l'opérateur de registres uniquement, à condition que dans tous les cas, l'ICANN soit autorisé à contrôler, à ses frais uniquement, les litiges relatifs à la validité ou l'interprétation des politiques ou de la conduite de l'ICANN. L'ICANN devra coopérer, aux frais de l'opérateur de registres, à tous les égards de manière raisonnable avec l'opérateur de registres et ses avocats lors de la vérification, du procès, de la défense de cette réclamation et de tout appel pouvant en découler, et peut, à ses frais uniquement, participer, à travers ses avocats ou autres, à la vérification, au procès et à la défense de la réclamation et de tout appel pouvant en découler. Aucun accord de réclamation qui impliquerait un recours affectant l'ICANN, autre que le paiement d'une somme d'argent à une hauteur totalement indemnisée par l'opérateur de registres, ne sera enregistré sans le consentement de l'ICANN. Si l'opérateur de registres n'assume pas le contrôle total de la défense d'une réclamation soumise à une telle défense conformément à cette section, l'ICANN pourra défendre la réclamation de la manière qu'il considère juste, aux frais de l'opérateur de registres.

8.3 Définition des termes. Pour les fins du présent accord, les termes sécurité et stabilité sont définis comme suit:

(a) Pour les fins du présent accord, un effet sur la «sécurité» signifie (i) la divulgation, modification, insertion ou destruction non autorisée des données d'enregistrement, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou ressources sur l'Internet par des systèmes opérant conformément à toutes les normes applicables.

(b) Pour les fins du présent accord, un effet sur la «stabilité» signifie (1) un manque de conformité quant aux normes pertinentes applicables faisant preuve d'autorité et publiées par un corps Internet bien établi et reconnu tel que le Standards-Track or Les meilleures demandes courantes de

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

commentaires (RFC) parrainées par un groupe d'ingénierie Internet; ou (2) la création d'une condition qui affecte défavorablement le temps de réponse et la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou systèmes opérant selon les normes applicable faisant preuve d'autorité et publiées par des corps Internet bien reconnus et établis, et dépendant sur les services d'approvisionnement ou d'informations déléguées de l'opérateur de registre.

8.4 Absence de compensation. Tous les paiements dus dans le cadre de cet accord seront effectués rapidement tout au long de la période de cet accord et en dépit d'un litige pendant (monétaire ou autre) entre l'opérateur de registre et l'ICANN.

8.5 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance. Aucune des parties ne peut transférer le présent accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En dépit des faits suscités, l'ICANN peut transférer le présent accord conjointement avec une réorganisation ou une réintégration de l'ICANN, vers une autre organisation non lucrative à des fins similaires ou presque. L'opérateur de registre doit fournir un avis d'au moins trente (30) jours civils à l'ICANN quant à des arrangements matériels de sous-traitance et quant à toute entente visant à sous-contracter certaines portions des opérations du TLD; il doit y avoir respect de tous les engagements, obligations et ententes. L'opérateur de registre fournira un avis d'au moins dix (10) jours civils à l'ICANN avant l'exécution de toute transaction qui résulterait en un changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle de l'opérateur de registre. L'avis pour un tel changement de propriété doit inclure une déclaration affirmant que l'entité parent de la partie qui acquiert la propriété ou le contrôle répond aux spécifications adoptées par l'ICANN ou aux critères en vigueur de l'opérateur de registre et doit aussi affirmer que l'opérateur de registre respecte les obligations comprises au présent accord. À l'intérieur d'une période de trente (30) jours suivant un tel avis, l'ICANN peut demander des informations supplémentaires à l'opérateur de registre afin d'établir une conformité avec le présent accord et l'opérateur de registre doit fournir les informations demandée à l'intérieur d'une période de quinze (15) jours.

8.6 Amendements et renoncations. A l'exception des dispositions prévues par l'article 7, aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent accord ou de l'une de ses dispositions n'engage les parties sauf si elles l'exécutent toutes les deux par écrit. Indépendamment des dispositions de l'article 7, l'ICANN et l'opérateur de registre peuvent parfois participer à des amendements bilatéraux et des modifications du présent accord uniquement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ne sera exécutoire sauf si elle est présentée par un écrit signé par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ou échec à appliquer l'une de ces dispositions n'est réputée être ou ne constitue une renonciation aux autres dispositions et elle ne constitue pas une renonciation continue sauf stipulation expresse contraire.

8.7 Absence de tiers bénéficiaires. Le présent accord ne doit pas être interprété de façon à ce que l'ICANN ou l'opérateur de registre puisse imposer des obligations à des personnes qui ne sont pas des parties au présent contrat, y compris les titulaires de noms enregistrés ou les registraires.

8.8 Notifications générales. Sauf pour les notifications faites selon l'article 7, toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord, ou en rapport avec ce dernier, seront faites soit (i) par écrit, envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit (ii) par télécopie ou courrier électronique, comme spécifié ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, ou de numéro de télécopie, tel qu'indiqué dans cet accord. Toutes les notifications faites selon l'article 7 doivent être effectuées en affichant les informations en question sur le site web de l'ICANN en plus de transférer lesdites informations par courrier électronique à l'opérateur de

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

registre. Chaque partie doit informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Les notifications, désignations, décisions et les spécifications faites dans le cadre du présent accord seront en anglais. Sauf pour les notifications faites selon l'article 7, toutes les notifications exigées par le présent accord seront réputées avoir été correctement données (i) soit sur papier lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou via un service de courrier avec accusé de réception, (ii) soit par courrier électronique ou télécopie, sur confirmation de la réception par le télécopieur ou le serveur de messagerie. Dès lors que cet accord précise une adresse URL pour certaines informations ou notifications fournies par l'ICANN, l'opérateur de registre sera réputé avoir affiché une notification électronique concernant ces informations sur l'URL concerné. Dans le cas où d'autres moyens de notification deviendraient réalisables, comme une notification via un site Internet sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre de cet accord.

Pour l' ICANN, adresser à:

Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)

4676 Admiralty Way, Suite 330

Marina Del Rey, California 90292

Téléphone: 1-310-823-9358

Télécopieur: 1-310-823-8649

Attention: Président-directeur général

Avec une copie obligatoire pour: conseil général

E-mail: (tel que parfois précisé)

Pour l'opérateur de registre, adresser à:

[_____]

[_____]

[_____]

Téléphone:

Télécopieur:

Attention:

Avec une copie obligatoire pour:

E-mail: (tel qu'il est parfois précisé)

8.9 Intégralité de l'accord. Cet accord (y compris les spécifications et les documents intégrés en référence aux emplacements URL qui forment une partie de celui-ci) constitue l'intégralité de l'accord des parties, en rapport avec le fonctionnement du TLD et remplace tous les contrats, arrangements, négociations et discussion conclus préalablement, à l'écrit ou à l'oral, entre les parties sur ce sujet.

8.10 Prédominance de la version anglaise. En dépit de toute traduction du présent accord et/ou des spécifications susceptibles d'être fournies à l'opérateur de registre, la version anglaise du présent accord et de toutes les spécifications référencées constituent les versions officielles qui lient les parties concernées. En cas de conflit ou de divergence entre toute version traduite du présent accord et la version anglaise, cette dernière prévaut. Les notifications, désignations, décisions et spécifications faites dans le cadre du présent accord sont en anglais.

* * * * *

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont exécuté le présent accord.

**SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS
SUR INTERNET**

Par: _____
[_____]
Président-directeur général

Date:

[Opérateur de registre]

Par: _____
[_____]
[_____]

Date:

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

PIÈCE A

Services approuvés

SPÉCIFICATION 1

SPÉCIFICATION DES POLITIQUES CONSENSUELLES ET DES POLITIQUES PROVISOIRES

1. Politiques consensuelles :

- 1.1. Les « *politiques consensuelles* » sont des politiques établies (1) conformément à la procédure formulée dans les statuts de l'ICANN et à la procédure légale, et (2) relativement aux sujets répertoriés dans la section 1.2 du présent document. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques consensuelles établis dans les statuts de l'ICANN peuvent être révisés occasionnellement conformément à la procédure définie dans le présent document.
- 1.2. Les politiques consensuelles et les procédures régissant leur élaboration seront conçues pour produire, dans la mesure du possible, un consensus des acteurs d'Internet, notamment des opérateurs de gTLD. Les politiques consensuelles concerneront l'un ou plusieurs des sujets suivants :
 - 1.2.1. les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité d'Internet ou du système de noms de domaine (« *DNS* ») ;
 - 1.2.2. les spécifications fonctionnelles et de performance relatives à la fourniture des services de registres ;
 - 1.2.3. la sécurité et la stabilité de la base de données des registres pour le TLD ;
 - 1.2.4. les politiques de registres raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques consensuelles relatives aux opérations de registre ou aux bureaux d'enregistrement ; ou
 - 1.2.5. le règlement des différends relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (et non à l'utilisation de ces noms de domaine).
- 1.3. Ces catégories de problèmes mentionnées dans cette section 1.2 incluront, sans s'y limiter :
 - 1.3.1. les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après expiration) ;
 - 1.3.2. les interdictions concernant le stockage des noms de domaine ou la spéculation sur les noms de domaine par les registres ou les bureaux d'enregistrement ;
 - 1.3.3. la réservation des noms enregistrés dans le TLD qui peuvent ne pas être enregistrés initialement ou qui peuvent ne pas être renouvelés en raison de motifs raisonnablement liés (a) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (b) à la propriété intellectuelle ou (c) à la gestion technique du DNS ou d'Internet (par exemple, établissement de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ; et

- 1.3.4. la conservation d'informations exactes et à jour sur les enregistrements de noms de domaine, et l'accès à celles-ci, et les procédures pour éviter les interruptions dans les enregistrements de noms de domaine dues à la suspension ou à l'interruption définitive des opérations par un opérateur de registres ou un bureau d'enregistrement, y compris les procédures pour l'attribution de la responsabilité pour le service de noms de domaine enregistrés dans un TLD affecté par une telle suspension ou interruption.
- 1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques consensuelles, ces politiques respecteront également les impératifs suivants ; à savoir, elles ne pourront pas :
 - 1.4.1. prescrire ou limiter le prix des services de registres ;
 - 1.4.2. modifier les conditions ou modalités relatives au renouvellement ou à la résiliation du contrat de registre ;
 - 1.4.3. modifier les limitations relatives aux Politiques provisoires (définies ci-dessous) ou aux Politiques consensuelles ;
 - 1.4.4. modifier les dispositions du contrat de registre concernant les frais acquittés par l'opérateur de registres auprès de l'ICANN ; ou
 - 1.4.5. modifier les obligations de l'ICANN garantissant un traitement équitable entre les opérateurs de registres et une gestion ouverte et transparente.
2. **Politiques provisoires :** L'opérateur de registres s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les spécifications ou politiques établies par le conseil d'administration de l'ICANN sur une base temporaire, si celles-ci ont été adoptées par le conseil d'administration par un vote d'au moins deux tiers de ses membres, dans la mesure où le conseil d'administration détermine raisonnablement que telles modifications ou de tels amendements sont justifiés, et que l'établissement provisoire immédiat d'une spécification ou d'un politique sur ce sujet est nécessaire pour maintenir la stabilité ou la sécurité des services de registres ou du DNS (« *Politiques provisoires* »).
 - 2.1. Cette proposition de spécification ou de politique devra être la mieux adaptée possible pour atteindre ces objectifs. Lors de l'établissement de toute politique provisoire, le conseil d'administration définira la période pour laquelle cette politique provisoire est adoptée et mettra immédiatement en œuvre le processus d'élaboration des politiques consensuelles défini dans les statuts de l'ICANN.
 - 2.2. L'ICANN émettra également un avis consultatif contenant une explication détaillée de ses motifs pour adopter la politique provisoire et des raisons pour lesquelles le conseil d'administration pense que cette politique provisoire doit recevoir le soutien consensuel des acteurs d'Internet.
 - 2.3. Si la période pour laquelle la politique provisoire est adoptée excède 90 jours, le conseil d'administration réitérera son adoption temporaire tous les 90 jours durant une période totale ne pouvant pas excéder un an, afin de maintenir en vigueur cette politique provisoire jusqu'à ce délai après lequel elle deviendra une politique consensuelle. Si la période d'un an expire ou, si durant cette période d'un an, la politique provisoire ne devient pas une politique consensuelle et n'est pas réaffirmée par le conseil d'administration, l'opérateur de registres ne sera plus tenu de respecter ni de mettre en œuvre cette politique provisoire.

3. **Avis et litiges** : L'opérateur de registres se verra accorder un délai raisonnable suite à l'avis d'établissement d'une politique consensuelle ou d'une politique provisoire pour se conformer à cette spécification ou cette politique, en tenant compte de l'urgence éventuellement associée. En cas d'incompatibilité entre des services de registres et des politiques consensuelles ou une politique provisoire, les politiques consensuelles ou la politique provisoire prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne le point litigieux.

SPÉCIFICATION 2
CONDITIONS DES DÉPÔTS DE DONNÉES
REMARQUE: CE PROJET PROVISOIRE DE SPÉCIFICATION EST EN COURS
D'ÉLABORATION PAR LES ÉQUIPES TECHNIQUE DE L'ICANN

L'opérateur de registres engagera une entité indépendante pour faire fonction d'agent de dépôt de données (le « *dépositaire légal* ») pour la fourniture de services de dépôt de données liés au contrat de registre. Les spécifications techniques suivantes établies dans la partie A et les exigences légales établies dans la partie B seront incluses dans tout contrat de dépôt de données entre l'opérateur de registres et le dépositaire légal, en vertu duquel l'ICANN peut être nommée tiers bénéficiaire. Outre les exigences suivantes, le contrat de dépôt de données peut contenir d'autres dispositions qui ne sont pas contradictoires ni destinées à pervertir les conditions obligatoires définies ci-dessous.

PARTIE A – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. **Dépôts.** Les dépôts doivent être de deux natures : les dépôts complets et les dépôts différentiels.
 - 1.1 « **Dépôt(s) complet(s)** » signifie les données du registre qui reflètent la base de données du registre actuelle et complète. Ils se composeront des données qui reflètent l'état du registre à 00 h 00 UTC chaque dimanche. Les transactions en attente à ce moment-là (c'est-à-dire les transactions qui n'ont pas été validées dans la base de données du registre) ne seront pas reflétées dans le dépôt complet.
 - 1.2 « **Dépôt(s) différentiel(s)** » signifie les données qui reflètent toutes les transactions qui ne sont pas reflétées dans le dernier dépôt complet ou dépôt différentiel précédent, selon le cas, et qui se sont accumulées depuis le dernier dépôt complet. Chaque fichier différentiel contiendra toutes les transactions de base de données depuis la réalisation du dernier dépôt complet ou différentiel (par exemple, noms modifiés ou nouvellement ajoutés).
2. **Procédure de dépôts :** Chaque dépôt complet et dépôt différentiel formaté doit être traité et fourni électroniquement sous forme chiffrée au dépositaire légal. Le ou les fichiers de dépôt formatés, chiffrés et signés doivent être transmis, par transfert de fichier sécurisé, au serveur du dépositaire légal dans le délai spécifié, voir **PARTIE B – CONDITIONS LÉGALES**.
3. **Planification des dépôts :** Les opérateurs de registres sont tenus d'envoyer soumettre quotidiennement un ensemble de fichiers de dépôt selon les modalités suivantes :
 - 3.1 Un dépôt complet de l'ensemble complet des objets du registre doit être envoyé chaque semaine. Chacun de ces fichiers doit être marqué du type [full].
 - 3.2 Les six autres jours de la semaine, un dépôt différentiel indiquant les objets qui ont été créés ou mis à jour doit être envoyé. Chacun de ces fichiers doit être marqué du type [inc].
 - 3.3 Chaque envoi différentiel doit couvrir *au moins* la période écoulée depuis la création de l'envoi précédent.

3.4 Un certain chevauchement entre les dépôts différentiels est possible.

4. **Spécification du format des dépôts :**

4.1 **Conventions de dénomination des fichiers :** Les fichiers devront être nommés conformément à la convention suivante :

<gTLD>_<AAAA-MM-JJ>_<FICHER>_<type>_<comp>_<encrypt>_S<#>_R<rev>.<ext>:

- 4.1.1 [gTLD] est remplacé par le nom de gTLD ; dans le cas d'un IDN-TLD, l'étiquette ASCII doit être utilisée;
- 4.1.2 <AAAA-MM-JJ> est remplacée par la date correspondant au temps utilisé pour les transactions; par exemple pour le dépôt correspondant à 2009-08-02T00:00Z, la chaîne à utiliser serait «2009-08-02»;
- 4.1.3 <FICHER > est remplacé par le type de fichier tel qu'indiqué à la section 4.8 ci-dessous;
- 4.1.4 <type> est remplacé par:
 - (1) «complet», si les données représentent un dépôt complet;
 - (2) «inc», si les données représentent un dépôt différentiel;
- 4.1.5 <comp> est remplacé par le nom de l'algorithme compressé utilisé, voir section 4.10:
- 4.1.6 <encrypt> est remplacé par l'algorithme de chiffrement correspondant utilisé, voir section 4.10:
- 4.1.7 <#> est remplacé par la position du fichier dans une série de fichiers, commençant avec «1»; dans le cas d'un seul fichier, ceci doit être remplacé par «1».
- 4.1.8 <rev> est remplacé par le nombre de révision (ou renvoi) du fichier commençant par «0».
- 4.1.9 <ext> est remplacé par «data» si le fichier contient des données (chiffrées et/ou compressées) ou «sig» pour le fichier de signature numérique de fichier de données correspondant.

4.2 **Descripteurs d'objet :** Pour chaque type d'objet (domaines, contacts, serveurs de noms, registraires et enregistrements de délégation DNSSEC), un identificateur ou un « descripteur » sera utilisé pour permettre le référencement compact d'objets à partir d'autres fichiers.

- 4.2.1 Ces descripteurs peuvent être représentés sous forme de valeurs alphanumériques, offrant une souplesse maximale.
- 4.2.2 L'opérateur de registres peut utiliser le nom de domaine comme descripteur du domaine.

4.3 **Dates :** Plusieurs champs indiquent des « dates », telles que les dates de création et d'expiration des domaines. Ces champs doivent contenir des horodatages indiquant la date et l'heure dans un format et un fuseau horaire cohérents pour tous les champs concernés dans la remise du dépôt de données. Les horodatages devraient être conformes aux dates et heures utilisées dans l'EPP [RFC 4930](#) [1].

4.4 **Format CSV :** Les données déposées seront compilées en fichiers texte CSV, tel que décrit dans la [RFC 4180](#) [5]. Le codage de ces caractères pour ces dossiers devrait être UTF-8. Une fois compressés et/ou chiffrés, les fichiers de données devraient être en forme binaire. Les fichiers signature ne doivent jamais être compressés ou chiffrés.

4.5 Statuts d'objet : La RFC 4930 (EPP) et les RFC connexes, voir [1], [2], [3] et [4], indiquent les codes d'état autorisés pour divers objets de registre. De plus, le statut «réservé» est permis pour les domaines; il est utilisé pour indiquer un nom réservé pour le compte du registre ou de l'ICANN.

4.6 Gestion des noms réservés : les registres possèdent généralement un ensemble de noms réservés en leur nom ou pour l'IANA. Les noms réservés doivent être inclus dans le fichier DOMAIN et ont un statut « Reserved » spécial associé au fichier DOMSTATUS indiquant qu'ils sont réservés.

4.7 Traitement des variantes : Si un opérateur de registres offre des IDN, le tableau des variantes et les règles d'enregistrement doivent être déposées auprès du Référentiel des pratiques IDN de l'IANA [9]. Dans certains cas, pour un nom particulier, il peut exister plusieurs « variantes », où la réservation d'un nom de domaine indique la réservation d'un ou de plusieurs autres noms qui sont équivalents, dans la représentation de la langue. En fonction de l'implémentation, il existe plusieurs implications possibles pour le dépôt de données:

- (1) Plusieurs variantes de nom peuvent être exprimées dans le registre et présentées dans la zone DNS ; chacun de ces noms sera stocké dans les fichiers DOMAIN et DOMIDN tel que décrit plus haut.
- (2) Dans certains cas, il peut être suffisant de stocker des variantes sous la forme indiquée plus haut comme le fichier « DOMIDN », où les noms de variante, au format Unicode, sont associés au nom de domaine «parent/canonique ».
- (3) Il y aura également des cas où un algorithme est utilisé pour générer des noms de variante, et où le nombre de variantes serait impossible à stocker ou à envoyer directement pour le dépôt de données. Dans ces cas, une documentation hors bande doit fournir des détails sur les algorithmes de génération de variantes. Il peut également être nécessaire d'ajouter un fichier d'extension pour indiquer, pour les domaines ayant des noms de variante, l'algorithme et tous les autres paramètres utilisés pour calculer les variantes.

4.8 Formats détaillés des fichiers

Pour chaque objet, l'ordre dans lequel les champs sont présentés est l'ordre dans lequel ils devraient être placés dans leur dossier respectif. La première ligne de tous les fichiers doit contenir les noms des champs.

4.8.1 Domaine : indique un type de fichier «DOMAIN»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMAIN:

- (1) Descripteur du domaine;
- (2) Nom du domaine;
- (3) Descripteur du registraire commanditaire actuel;
- (4) Date de création;
- (5) Descripteur du registraire commanditaire initial;
- (6) Date d'expiration;

(7) Authinfo pour le domaine.

- 4.8.2 **Noms de domaine internationalisés (IDN)** : dans le cas des noms de domaines internationalisés, la forme compatible ASCII (étiquette A) de la chaîne IDN sera référencée dans le champ de nom de domaine (par exemple, « xn-11b5bs1di.tld »), et non par l'étiquette Unicode (étiquette U).

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMAINE :

- (1) Descripteur du domaine;
- (2) Étiquette Unicode/étiquette U;
- (3) Étiquette de langue (basée sur ISO 639-1); et
- (4) Étiquette de script (basée sur ISO 15924).

- 4.8.3 **Contact**: indique un type de fichier «CONTACT».

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONTACT:

- (1) Descripteur du contact;
- (2) Descripteur du registraire commanditaire;
- (3) Date de création;
- (4) Authinfo pour le contact;
- (5) Numéro de téléphone vocal;
- (6) Poste de téléphone vocal;
- (7) Numéro du télécopieur;
- (8) Poste du télécopieur;
- (9) Adresse de courrier électronique.
- (10) Descripteur du registraire créateur;
- (11) Descripteur du registraire qui a procédé à la dernière mise à jour du contact;
- (12) Date de la dernière mise à jour;
- (13) Date du dernier transfert;

- 4.8.4 **Adresses des contacts**: indique un type de fichier «CONADDR». Contient les adresses des contacts. Seulement deux adresses par contact sont permises si elles sont d'un type différent

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONADDR:

- (1) Descripteur du contact;
- (2) Type d'adresse: int / loc; voir RFC 4933 [4];
- (3) Nom du contact;
- (4) Organisation du contact;
- (5) Adresse postale 1;
- (6) Adresse postale 2;
- (7) Adresse postale 3;
- (8) Ville;
- (9) État/province/région;

- (10) Code postal;
- (11) Pays.

Remarques pour 4.8.3 et 4.8.4:

Les champs suivants sont les champs dans lesquels les documents de normes doivent permettre d'indiquer les exigences requises pour la validation. En particulier, le document EPP Contact Mapping [4] nécessite un renvoi à d'autres documents de normes comme suit :

Pays

Les identificateurs de pays sont représentés à l'aide d'identificateurs à deux caractères spécifiés dans la norme ISO 3166.

Numéros de téléphone

Le format des numéros de téléphone (vocal et télécopieur) est basé sur des structures définies dans la norme ITU E164a.

Adresse de courrier électronique

La syntaxe des adresses de courrier électronique est définie dans la [RFC 2822](#).

4.8.5 Serveurs de noms: indique un type de fichier «NAMESERVER».

Les champs suivants seront stockés dans le fichier NAMESERVER:

- (1) Descripteur du serveur de noms;
- (2) Nom du serveur de noms;
- (3) Date de création; et
- (4) Descripteur du registraire commanditaire.

4.8.6 Adresses IP des serveurs de noms: indique un type de fichier «NSIP»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier NSIP:

- (1) Descripteur du serveur de noms; et
- (2) Adresse IP.

Remarques: : les adresses IP doivent respecter la [RFC 791](#) pour les adresses IPv4 ou la [RFC 4291](#) pour les adresses IPv6.

4.8.7 Registraires: indique un type de fichier «REGISTRAR»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier REGISTRAR:

- (1) Descripteur du registraire;
- (2) ID IANA pour le registraire conformément aux ID du registraire de l'IANA [8];
et
- (3) Nom du registraire;

4.8.8 Associations domaine/statut: indique un type de fichier «DOMSTATUS»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMSTATUS:

- (1) Descripteur du domaine;
- (2) Valeurs de statut, tel qu'indiqué dans la section précédente sur les statuts d'objets;
et
- (3) Code de motif.

4.8.9 **Associations contact/statut:** indique un type de fichier «CONSTATUS»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONSTATUS:

- (1) Descripteur du contact;
- (2) Valeurs de statut, tel qu'indiqué dans la section précédente sur les statuts d'objets;
et
- (3) Code de motif.

4.8.10 **Associations serveur de noms/statut:** indique un type de fichier «NSSTATUS»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier NSSTATUS:

- (1) Descripteur du serveur de noms;
- (2) Valeurs de statut, tel qu'indiqué dans la section précédente sur les statuts d'objets;
et
- (3) Code de motif.

4.8.11 **Associations domaine/contact:** indique un type de fichier «DOMCONTACT»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMCONTACT:

- (1) Descripteur du domaine;
- (2) Descripteur du contact; et
- (3) Type de contact.

Type	Abréviations
Contact du requérant	R, REG
Contact administratif	A, ADMIN
Contact de facturation	B, BILL
Contact technique	T, TECH

4.8.12 **Associations domaine/serveur de noms:** indique un type de fichier «DOMNS»

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMNS:

- (1) Descripteur du domaine; et
- (2) Descripteur du serveur de noms.

4.8.13 **Suppression de domaine:** indique un type de fichier «DOMDEL». Ce fichier est obligatoire uniquement pour les remises de dépôts de données différentiels (par exemple, le type de fichier « inc ») ; il indique la liste des domaines qui étaient présents dans le dépôt précédent et qui ont depuis été supprimés.

- (1) Nom du domaine; et
- (2) Date de suppression.

4.8.14 **Suppression de contact:** indique un type de fichier «CONTDEL». Ce fichier est obligatoire uniquement pour les remises de dépôts de données différentiels (par exemple, le type de fichier « inc ») ; il indique la liste des contacts qui étaient présents dans le dépôt précédent et qui ont depuis été supprimés.

- (1) Descripteur du contact; et
- (2) Date de suppression.

4.8.15 **Suppression de serveur de noms:** indique un type de fichier «NSDEL». Ce fichier est obligatoire uniquement pour les remises de dépôts de données différentiels (par exemple, le type de fichier « inc ») ; il indique la liste des serveurs de noms qui étaient présents dans le dépôt précédent et qui ont depuis été supprimés.

- (1) Nom du serveur de noms; et
- (2) Date de suppression.

4.8.16 **Associations enregistrement Delegation Signer DNSSEC/statut :** indique un type de fichier « DSSTATUS ». Seulement les cinq premiers champs sont obligatoires, les autres champs peuvent être vides. Ces champs sont reliés à ceux décrits dans la RFC 4310 [10]. Les champs suivants seront stockés dans le fichier DSDEL:

- (1) Descripteur du domaine;
- (2) Étiquette clé;
- (3) Algorithme;
- (4) Type de Digest;
- (5) Digest;
- (6) Vie de signature maximale;
- (7) Drapeaux DNSKey;
- (8) Protocole DNSKey;
- (9) Algorithme DNSKey; et
- (10) Clé publique.

4.8.17 **Suppressions d'enregistrement Delegation Signer DNSSEC :** indique un type de fichier «DSDEL». Ce fichier est obligatoire uniquement pour les remises de dépôts de données différentiels (par exemple, le type de fichier « inc ») ; il indique la liste des enregistrements delegation signer DNSSEC qui étaient présents dans le dépôt précédent et qui ont depuis été supprimés.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DSDEL:

- (1) Descripteur du domaine; et
- (2) Date de suppression.

4.8.18 **Divulgence des informations de contact :** indique un type de fichier «CONDISCL». À l'exception du descripteur de contact, tous les champs dans ce fichier peuvent seulement être «vrais», «faux» ou vides.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONDISCL:

- (1) Descripteur du contact;
- (2) Nom internationalisé;
- (3) Nom localisé;
- (4) Organisation internationalisée;
- (5) Organisation localisée;
- (6) Adresse internationalisée;
- (7) Adresse localisée;
- (8) Vocal;
- (9) Télécopieur; et

(10) Courrier électronique.

4.8.19 **Politiques de collection des données pour le server EPP** : indique un type de fichier «DCP». Ce type de fichier est relié à la section 2.4 du EPP, voir [1]. Tous les champs doivent être «vrais», «faux» ou vides.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DCP:

- (1) Accès à tous;
- (2) Aucun accès;
- (3) Accès nul;
- (4) Accès personnel;
- (5) Accès personnel et autre;
- (6) Accès autre;
- (7) Déclaration admin;
- (8) Déclaration contact;
- (9) Déclaration de provision;
- (10) Déclaration autre;
- (11) Destinataire autre;
- (12) Notre destinataire;
- (13) Destinataire public;
- (14) Même destinataire;
- (15) Destinataire sans lien;
- (16) Rétention commerciale;
- (17) Rétention indéfinie;
- (18) Rétention légale;
- (19) Aucune rétention;
- (20) Rétention déclarée;
- (21) Expiration absolue;
- (22) Expiration relative.

4.8.20 **Les versions EPP supportées** : indique un type de fichier «EPPVERSIONS». Indique les versions EPP supportées par le registre.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier EPPVERSIONS:

- (1) Version supportée.

4.8.21 **Langage de réponse textuelle** : indique le type de fichier «LANGS». Indique les identificateurs du langage de réponse textuelle reconnus par le serveur.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier LANGS:

- (1) Langage supporté: tel que RFC 4646 et 4647.

4.8.22 **Objets EPP supports**: indique le type de fichier «EPPOBJECTS». Indique les objets EPP que le serveur est capable de gérer.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier EPPOBJECTS:

- (1) Nom de l'objet; et
- (2) Objet URI.

4.8.23 **Extensions EPP supportées :** indique le type de fichier «EPPEXTENSIONS». Indique les extensions EPP que le registre supporte.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier EPPEXTENSIONS:

- (1) Nom de l'extension; et
- (2) Extension URI.

4.9 **Extension:** Si un contrat d'opérateur de registres particulier requiert l'envoi de données supplémentaires, non incluses plus haut, des fichiers d'« extension » supplémentaires peuvent être définis, sur une base de cas par cas, pour représenter ces données qui peuvent utiliser des descripteurs de domaine, de contact, de serveur de noms et de bureau d'enregistrement pour associer ces données à ces objets. Ces fichiers peuvent également introduire de nouveaux objets, avec leurs propres descripteurs qui peuvent à leur tour être utilisés pour permettre aux fichiers d'extension d'indiquer des références à ces nouveaux objets. L'ICANN et le registre correspondant travailleront de concert pour convenir des spécifications de dépôt des nouveaux objets.

4.10 **Compression et chiffrage:** la compression est utilisée afin de réduire les temps de transfert entre le registre et le dépositaire légal et afin de réduire les exigences de capacité de stockage. Le chiffage des données est utilisé pour garantir la confidentialité des données déposées au registre. Les fichiers sont compressés et chiffrés selon le format de message binaire OpenPGP - RFC 4880, voir [6]. Les algorithmes acceptables pour le chiffage des clés publiques, des clés symétriques et pour le hachage et la compression sont ceux énumérés à la RFC 4880 et qui ne sont pas considérés comme étant dépréciés dans le registre IANA OpenPGP [7], et qui sont aussi sans droits.

4.11 **Traitement des fichiers de données:** le processus à suivre pour un fichier de données en format texte originale est:

- (1) Le fichier doit être compressé. Cette spécification ne stipule pas si la compression doit être effectuée séparément ou non du chiffage. L'algorithme suggéré pour la compression est un ZIP selon RFC 4880.
- (2) Les données compressées doivent être chiffrées à l'aide de la clé publique du dépositaire légal. Les algorithmes suggérés pour le chiffage de clés publiques sont Elgamal et RSA selon RFC 4880. Les algorithmes suggérés pour le chiffage de clés symétriques sont TripleDES, AES128 et CAST5 selon RFC 4880.
- (3) Le fichier peut être divisé si nécessaire et seulement si une fois compressé et chiffré, le fichier est plus gros que la grosseur limite convenue avec le dépositaire légal. Chaque partie d'un fichier divisé, ou le fichier complet si la division n'est pas utilisée, est reconnu comme étant un fichier traité pour cette section.
- (4) Un fichier de signature numérique est généré pour chaque fichier traité avec la clé privée du registre. Les algorithmes suggérés pour les signatures numériques hachées sont DSA et RSA selon RFC 4880. Les algorithmes suggérés pour des signatures numériques est SHA256.
- (5) Les fichiers traités et les fichiers de signature numérique sont ensuite transférés au dépositaire légale. Cette spécification ne requiert pas un mécanisme de transmission particulier mais la livraison électronique est favorisée; des options acceptables

- incluent (mais sans s’y limiter), la livraison électronique via des protocoles tel que SFTP ou la livraison par un élément physique tels que des CD-ROM, DVD-ROM ou des outils de stockage USB tel que convenu avec le dépositaire légal.
- (6) Le dépositaire légal peut ensuite valider tous les fichiers de données en vérifiant la signature numérique contenue dans le fichier de signature correspondant. Voir 7.
5. **Répartition des clés publiques:** l’opérateur de registre et le dépositaire légal doivent s’échanger leur clé publique par messagerie électronique à une adresse e-mail à préciser. Chaque partie doit confirmer la réception de la clé publique de l’autre partie par un message de réponse et la partie qui a envoyé la clé reconfirmera ensuite l’authenticité de la clé transmise par des méthodes non électroniques, soit en personne, par téléphone, etc. De cette façon, la transmission de la clé publique est authentifiée par un utilisateur capable d’envoyer et de recevoir un message via le serveur de messagerie exploité par la partie qui a effectué l’envoi. Le dépositaire légal, le registre et l’ICANN doivent utiliser la même procédure pour échanger leurs clés.
6. **Notification des dépôts:** lors de la remise de chaque dépôt, l’opérateur de registres fournira au dépositaire légal et à l’ICANN une déclaration écrite (peut être fait par message électronique authentifié) incluant une copie du rapport généré lors de la création du dépôt et stipulant que le dépôt a été inspecté par l’opérateur de registre et qu’il est complet et exact. Le dépositaire légal s’engage à notifier à l’ICANN la réception de tous les dépôts reçus, deux jours ouvrables suivant la date de réception.
7. **Procédure de vérification**
{ À être élaborée dans une version subséquente. }
8. **Références**
- [1] Protocole d’approvisionnement prolongé (EPP), <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4930.txt>
 - [2] Mapping pour nom de domaine EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4931.txt>
 - [3] Hôte Mapping EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4932.txt>
 - [4] Contact Mapping EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4933.txt>
 - [5] Format courant et type MIME pour les fichiers de valeurs séparées par des virgules (CVS), <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4180.txt>
 - [6] Format de message OpenPGP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4880.txt>
 - [7] Paramètres OpenPGP, <http://www.iana.org/assignments/pgp-parameters/pgp-parameters.xhtml>
 - [8] ID IANA pour registraires, <http://www.iana.org/assignments/registrars-ids/>
 - [9] Référentiel de pratiques IANA IDN, <http://www.iana.org/domains/idn-tables/>
 - [10] Mapping de prolongation pour le système de noms de domaine (DNS) pour le protocole d’approvisionnement prolongé (EPP), , <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4310.txt>

PARTIE B – EXIGENCES LÉGALES

1. **Dépositaire légal :** avant de conclure un contrat de dépôt, l'opérateur de registres doit contacter l'ICANN et l'informer de l'identité du dépositaire légal, et fournir à l'ICANN les coordonnées de contact et une copie du contrat de dépôt approprié ainsi que tous les amendements dudit contrat. ICANN doit désigner un bénéficiaire tiers d'un tel contrat.
2. **Honoraires:** l'opérateur de registres doit verser, ou faire verser en son nom, des honoraires directement au dépositaire légal. Si l'opérateur de registres ne verse pas ces honoraires à la date ou aux dates prévues, le dépositaire légal avertira par écrit l'ICANN de ce défaut de versement et l'ICANN paiera éventuellement les honoraires non versés dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la notification écrite du dépositaire légal. Le paiement des honoraires restant à verser par l'ICANN signifiera pour l'ICANN la possession d'une créance de ce montant auprès de l'opérateur de registres. Celui-ci devra rembourser cette créance à l'ICANN ainsi que le versement d'honoraires suivant prévu dans le cadre du contrat de registre.
3. **Propriété:** la propriété des dépôts pendant la durée du contrat de dépôt demeurera celle de l'opérateur de registres à tout moment. Par la suite, l'opérateur de registre attribuera de tels droits de propriété (incluant les droits de propriété intellectuelle si tel est le cas) dans de tels dépôts à l'ICANN. Si durant la durée du contrat de registre, un dépôt est cédé à l'ICANN, les droits de propriété intellectuelle détenus par l'opérateur de registre dans les dépôts seront automatiquement licenciés sur une base payante, perpétuelle, irrévocable, non exclusive et libre de droits à l'ICANN ou à une partie désignée par écrit par l'ICANN.
4. **Intégrité et confidentialité:** le dépositaire légal sera tenu (i) de conserver et maintenir les dépôts dans une installation sécurisée, verrouillée, sans danger pour l'environnement, accessible uniquement aux représentants autorisés du dépositaire légal et (ii) de protéger l'intégrité et la confidentialité des dépôts à l'aide de toutes les mesures commercialement raisonnables. L'ICANN et l'opérateur de registres auront le droit d'inspecter les enregistrements concernés du dépositaire légal après envoi d'un préavis dans un délai raisonnable et durant les heures de bureau normales.

Si le dépositaire légal reçoit un subpoena ou toute autre demande d'un tribunal ou cour de justice relativement à la divulgation ou la restitution des dépôts, le dépositaire légal avisera l'opérateur de registre et l'ICANN à moins que la loi interdise un tel avis. Après avoir avisé l'opérateur de registre ou l'ICANN, le dépositaire légal accordera une période de temps raisonnable afin que l'opérateur de registre ou l'ICANN puisse déposer une contestation. La contestation est la responsabilité de l'opérateur de registre ou de l'ICANN si le dépositaire légal n'a pas renoncé à ces droits de présenter sa position quant au subpoena. Le dépositaire légal coopérera avec l'opérateur de registre ou l'ICANN pour appuyer les efforts visant à limiter ou faire rejeter tout subpoena et les coûts seront

la responsabilité des parties. Toute partie qui nécessite une aide additionnelle paiera les frais du dépositaire légal ou ceux indiqués lors de la soumission d'une requête détaillée.

5. **Copies:** le dépositaire légal peut être autorisé à dupliquer tout dépôt, afin de se conformer aux termes et conditions du contrat de dépôt si l'opérateur de registre paie les frais reliés à la duplication.
6. **Restitution des dépôts:** le dépositaire légal fournira à l'ICANN ou à la partie désignée par l'ICANN, aux frais de l'opérateur de registres, tous les dépôts en possession du dépositaire si le dépositaire reçoit une demande de l'opérateur de registres d'effectuer cette fourniture à l'ICANN ou reçoit l'un des avis écrits suivants de l'ICANN stipulant que:
 - 6.1 Le contrat de registre a expiré sans être renouvelé ou a été résilié ; ou
 - 6.2 'ICANN n'a pas reçu, pour (a) un dépôt complet ou (b) cinq dépôts différentiels dans un délai d'un mois calendaire, dans un délai de cinq jours calendaires suivant la date de fourniture prévue du dépôt, un avis de réception de la part du dépositaire légal et (x) que l'ICANN a averti le dépositaire légal et l'opérateur de registres de ce manquement et (y) que l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de 7 jours calendaires suivant cette notification, un avis du dépositaire légal l'informant que le dépôt a été reçu ; ou
 - 6.3 L'ICANN a reçu du dépositaire légal une notification du résultat négatif de la vérification d'un dépôt complet ou de cinq dépôts différentiels dans un mois calendaire et (a) l'ICANN a notifié cette réception à l'opérateur de registres ; et (b) l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant cette notification, la notification par le dépositaire légal de la vérification d'une version corrigée du dépôt ; ou
 - 6.4 L'opérateur de registres : (i) a cessé ses activités de manière normale ; ou (ii) a été déclarée en faillite, est devenu insolvable ou a subi toute autre situation analogue dans le cadre légal de l'une des juridictions applicables dans le monde ; ou
 - 6.5 Un tribunal, une instance arbitrale, législative ou gouvernementale compétent (e) ordonne la restitution des dépôts à l'ICANN.
 - 6.6 Si le dépositaire légal n'a pas précédemment restitué les dépôts de l'opérateur de registres à l'ICANN ou au tiers désigné par l'ICANN, le dépositaire restituera tous les dépôts à l'opérateur de registres dès la fin du contrat de registre.
7. **Vérification des dépôts**
 - 7.1 Dans un délai de deux jours ouvrés suivant la date de réception de chaque dépôt, le dépositaire légal doit vérifier le format et la complétude de chaque dépôt et fournir à l'ICANN une copie du rapport de vérification créé pour chaque dépôt (éventuellement par un message électronique authentifié).
 - 7.2 S'il lui apparaît qu'un dépôt ne satisfait pas les critères des procédures de vérification, le dépositaire légal doit informer, notamment par message électronique, télécopie ou téléphone, l'opérateur de registres et l'ICANN de cette non-conformité dans les 48 heures suivant cette vérification. Dès la notification du résultat négatif de cette vérification, l'opérateur de registres doit entreprendre la mise en œuvre des modifications, mises à jour et autres corrections requises pour permettre au dépôt de correspondre aux critères

de la procédure de vérification et fournir ces correctifs au dépositaire légal dans les meilleurs délais. Le dépositaire légal doit vérifier l'exactitude ou la complétude d'un tel dépôt corrigé et informer l'ICANN du résultat positif de la vérification dans les 24 heures.

8. **Amendements:** le dépositaire légal et l'opérateur de registre devront amender les provisions du contrat de registre pour respecter la Spécification 2 à l'intérieur d'une période de dix jours calendaires suite à tout amendement ou modification de la présente Spécification 2. En cas de conflit entre la présente Spécification 2 et le contrat de registre, la Spécification 2 aura préséance.
9. **Indemnité:** l'opérateur de registre indemniser et exemptera le dépositaire légal et ses directeurs, officiers, agents, employés, membres ou actionnaires («indemnifiés du dépositaire légal») entièrement et à tout jamais, de toute réclamation, action, requête, dommages, responsabilité, obligation, coûts, honoraires, frais et toutes autres dépenses possibles, dont les coûts et honoraires d'avocats raisonnables pouvant être réclamés par une tierce partie contre les indemnifiés du dépositaire légal relativement au contrat de registre ou à la performance du dépositaire légal ou des indemnifiés du dépositaire légal (à l'exception des réclamations basées sur de fausses réclamations, la négligence ou la faute professionnelle du dépositaire légal, de ses directeurs, officiers, agents, employés, membres et actionnaires).

SPÉCIFICATION 3

FORMAT ET CONTENU DES RAPPORTS MENSUELS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE

L'opérateur de registre fournira deux rapports mensuels par gTLD à registry-reports@icann.org avec le contenu suivant. L'ICANN peut, dans le futur, exiger que ces rapports soient livrés par d'autres moyens. L'ICANN s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour préserver la confidentialité des informations mentionnées dans le rapport et ce, jusqu'à trois mois après la fin du mois sur lequel porte le rapport.

1. Performance de l'entente de niveau de service : comparaison avec le SLA de la performance des services DNS, EPP et RDPS pour le mois sur lequel porte le rapport tel que décrit à la section 4 de la Spécification 6. Ce rapport sera transmis électroniquement à l'ICANN dans un format de fichier avec des valeurs séparées par des virgules tel que précisé par le RFC 4180. Le fichier portera le nom de «gTLD_sla_yyyy-mm.csv», et «gTLD» est le nom du gTLD, et pour un IDN-TLD, l'étiquette A sera utilisée; «yyyy-mm» est le mois et l'année sur lesquels porte le rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants:

No champ	Nom du champ	Remarques
01	epp-service-dt-min	Temps d'arrêt en minutes pour service EPP. Le nombre doit être entier.
02	epp-session-cmds-rtt-pct	Pourcentage des commandes-RTT-sessions EPP échantillonnées qui sont conformes au SLR correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
03	epp-query-cmds-rtt-pct	Pourcentage des commandes RTT-requêtes EPP échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
04	epp-transform-cmds-rtt-pct	Pourcentage des commandes-RTT-transformation EPP échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
05	rdps-dt-min	Temps d'arrêt RDPS en minutes. Le nombre doit être entier.
06	rdps-query-rtt-pct	Pourcentage des requêtes-RTT-RDPS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
07	rdps-update-time-pct	Pourcentage des mises à jour RDPS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
08	dns-service-dt-min	Temps d'arrêt du service DNS en minutes. Le nombre doit être entier.
09	dns-tcp-resolution-rtt-pct	Pourcentage des requêtes RTT-TCP DNS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.

10	dns-udp-resolution-rtt-pct	Pourcentage des requêtes RTT- UDP DNS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
11	dns-update-time-pct	Pourcentage des mises à jour DNS échantillonnées qui sont conformes au SLR correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
12	dns-ns-dt-min-<name1>-<ip1>	Temps d'arrêt en minutes pour l'adresse IP du serveur de noms. Il doit s'agir d'un nombre entier. Le nom du champ doit être composé en substituant <name1> par le nom d'un des serveurs de noms et <ip1> par une des adresses IP correspondantes.
13	dns-ns-dt-min-<name1>-<ip2>	" "
14	dns-ns-dt-min-<name2>-<ip1>	" "
...	...	" "

La première ligne doit inclure les noms des champs exactement comme ils sont indiqués dans le tableau ci-dessus en tant qu'«en-tête» tel que décrit à la section 2 du RFC 4180. Les champs de type «dns-ns-dt-min...» doivent être ajoutés lorsque nécessaire afin d'inclure tous les noms des serveurs de noms et les adresses IP correspondantes. Aucune autre ligne à l'exception de celle mentionnée ci-haut ne doit être incluse.

2. Rapport d'activité par registraire: ce rapport sera transmis à l'ICANN dans un fichier formaté avec des valeurs séparées par des virgules tel que précisé par le RFC 4180. Le fichier doit porter le nom de «gTLD_activity_YYYY-mm.csv», et «gTLD» est le nom du gTLD; dans le cas d'un IDN-TLD, l'étiquette A doit être utilisée; «YYYY-mm» est le mois et l'année sur lesquels porte le rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants pour chaque registraire.

No champ	Nom du champ	Remarques
01	registrar-name	Nom complet de la société du registraire tel qu'enregistré avec l'IANA
02	iana-id	http://www.iana.org/assignments/registrar-ids
03	total-domains	Total des domaines parrainés
04	total-nameservers	Total des serveurs de noms enregistrés pour le TLD
05	net-adds-1-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une période initiale d'un an (et non supprimés durant la période de grâce)
06	net-adds-2-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une période initiale de deux ans (et non supprimés durant la période de grâce)

07	net-adds-3-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une période initiale de trois ans (et non supprimés durant la période de grâce)
08	net-adds-4-yr	etc.
09	net-adds-5-yr	" "
10	net-adds-6-yr	" "
11	net-adds-7-yr	" "
12	net-adds-8-yr	" "
13	net-adds-9-yr	" "
14	net-adds-10-yr	" "
15	net-renews-1-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès soit automatiquement ou par commande avec une période de renouvellement d'un an (et non supprimés durant la période de grâce)
16	net-renews-2-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès soit automatiquement ou par commande avec une période de renouvellement de deux ans (et non supprimés durant la période de grâce)
17	net-renews-3-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès soit automatiquement ou par commande avec une période de renouvellement de trois ans (et non supprimés durant la période de grâce)
18	net-renews-4-yr	etc.
19	net-renews-5-yr	" "
20	net-renews-6-yr	" "
21	net-renews-7-yr	" "
22	net-renews-8-yr	" "
23	net-renews-9-yr	" "
24	net-renews-10-yr	" "
25	transfer-gaining-successful	Transferts initiés par ce registraire et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre registraire par commande ou automatiquement
26	transfer-gaining-nacked	Transferts initiés par ce registraire et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre registraire
27	transfer-losing-successful	Transferts initiés par un autre registraire dont ce registraire a accusé réception soit par commande ou automatiquement

28	transfer-losing-nacked	Transferts initiés par un autre registraire dont ce registraire a accusé réception
29	transfer-disputed-won	Nombre de litiges portant sur des transferts pour lesquels ce registraire a obtenu gain de cause
30	transfer-disputed-lost	Nombre de litiges portant sur des transferts perdus par ce registraire
31	transfer-disputed-noddecision	Nombre de litiges portant sur des transferts impliquant ce registraire qui ont abouti à un partage ou à une absence de décision
32	deleted-domains-grace	Domaines supprimés durant la période de grâce
33	deleted-domains-nograce	Domaines supprimés en dehors de la période de grâce
34	restored-domains	Noms de domaines restaurés à partir de la période de grâce
35	restored-noreport	Nombre total de noms restaurés pour lesquels le registraire n'a pas envoyé de rapport de restauration
36	agp-exemption-requests	Nombre total de demandes d'exemption AGP (période de grâce)
37	agp-exemptions-granted	Nombre total de demandes d'exemption AGP (période de grâce) accordées
38	agp-exempted-names	Nombre total des noms affectés par les demandes d'exemption AGP (période de grâce) accordées

La première ligne doit inclure les noms des champs exactement comme ils sont indiqués dans le tableau ci-dessus en tant qu'«en-tête» tel que décrit à la section 2 du RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit inclure les totaux de chaque colonne pour tous les registraires; le premier champ de cette ligne doit indiquer «Totaux» alors que le deuxième champ doit être laissé vide. Aucune autre ligne à l'exception de celle décrite ci-haut ne doit être incluse.

SPÉCIFICATION 4

SPÉCIFICATION POUR SERVICES DE PUBLICATION DES DONNÉES D'ENREGISTREMENT

1. **Service WHOIS:** jusqu'à ce que l'ICANN précise un format et un protocole différent, l'opérateur de registre exploitera un service de publication des données d'enregistrement via le port 43 et un site web au <whois.nic.(TLD)> conformément au RFC 3912 offrant un accès public gratuit sur demande pour les éléments suivants et selon le format suivant. ICANN se réserve le droit de préciser les formats et protocoles alternatifs, incluant le Service d'information de registre Internet («IRIS» - RFC 3981 et les RFC reliés) et lors d'une telle précision, l'opérateur de registre instaurera ces spécifications alternatives dès qu'il sera possible de le faire.

1.1. Données de noms de domaine:

1.1.1. **Format de requête:** whois EXEMPLE.TLD

1.1.2. **Format de réponse:**

Nom de domaine: EXEMPLE.TLD
Serveur Whois: whois.exemple.tld
Référence URL: http://www.exemple.tld
Date de mise à jour: 2009-05-29T20:13:00Z
Date de création: 2000-10-08T00:45:00Z
Date d'expiration: 2010-10-08T00:44:59Z
Registraire commanditaire: EXEMPLE REGISTRARIAIRE LLC
No IANA registraire commanditaire: 5555555
Statut: SUPPRESSION INTERDITE
Statut: RENOUVELLEMENT INTERDIT
Statut: TRANSFERT INTERDIT
Statut: MISE À JOUR INTERDITE
No demandeur :5372808-ERL
Nom du demandeur: EXEMPLE DEMANDEUR
Organisation demandeur: EXEMPLE ORGANISATION
Rue du demandeur:123 RUE EXEMPLE
Ville du demandeur: VILLE
État/province du demandeur: AP
Code postal du demandeur: A1A1A1
Pays du demandeur: EX
Téléphone du demandeur :+1.555.555.1212
Poste pour le téléphone du demandeur: 1234
Télécopieur du demandeur: :+1.555.555.1213
Courriel du demandeur: COURRIEL@EXEMPLE.TLD
No admin: 5372809-ERL
Nom admin: EXEMPLE DEMANDEUR ADMINISTRATIF
Organisation admin: EXEMPLE ORGANISATION DU DEMANDEUR
Rue admin: 123 RUE EXEMPLE
Ville admin: VILLE
État/province admin: AP

Code postal admin: A1A1A1
Pays admin: EX
Téléphone admin: +1.555.555.1212
Poste du téléphone admin: 1234
Télécopieur admin: +1.555.555.1213
Courriel admin: EMAIL@EXAMPLE.TLD
No technique: 5372811-ERL
Nom technique: EXEMPLE DEMANDEUR TECHNIQUE
Organisation technique: EXEMPLE DE DEMANDEUR LLC
Rue technique: 123 RUE EXEMPLE
Ville technique: VILLE
État/province technique: AP
Code postal technique: A1A1A1
Pays technique: EX
Téléphone technique: +1.1235551234
Poste pour le téléphone technique: 1234
Télécopieur technique: +1.5555551213
Courriel technique: COURRIEL@EXEMPLE.TLD
Nom du serveur: NS01.EXEMPLEREGISTRAIRE.TLD
Nom du serveur: NS02.EXEMPLEREGISTRAIRE.TLD
>>> Dernière mise à jour de la base de données: 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.2. Données du registraire:

1.2.1. **Format de requête:** whois "registraire Exemple Registraire, Inc."

1.2.2. **Format de réponse:**

Nom du registraire: Exemple Registraire, Inc.
Adresse: 1234 Admiralty Way, Marina del Rey, CA 90292, US
Numéro de téléphone: +1.310.555.1212
Numéro de télécopieur: +1.310.555.1213
Courriel: registraire@exemple.tld
Serveur Whois: whois.exemple-registraire.tld
Référence URL: www.exemple-registraire.tld
Contact admin: Joe Registraire
Numéro de téléphone: +1.310.555.1213
Numéro de télécopieur: +1.310.555.1213
Courriel: joeregistraire@exemple-registraire.tld
Contact admin: Jane Registraire
Numéro de téléphone: +1.310.555.1214
Numéro de télécopieur: +1.310.555.1213
Courriel: janeregistraire@exemple-registraire.tld
Contact technique: John Geek
Numéro de téléphone: +1.310.555.1215
Numéro de télécopieur: +1.310.555.1216
Courriel: johngeek@exemple-registraire.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données whois: 2009-05-29T20:15:00Z
<<<

1.3. Données du serveur de noms:

1.3.1. **Format de requête:** whois "NS1.EXEMPLE.TLD" ou "serveur de noms (adresse IP)"
whois

1.3.2. **Format de réponse:**

Nom du serveur: NS1.EXEMPLE.TLD
Adresse IP: 192.65.123.56
Registraire: Exemple Registraire, Inc.
Serveur whois: whois.exemple-registraire.tld
Référence URL: <http://www.exemple-registraire.tld>
>>> Dernière mise à jour de la base de données whois: 2009-05-29T20:15:00Z

<<<

2. Accès au fichier de zone

2.1. Accès de parties tierces

2.1.1 **Entente d'accès au fichier de zone :** l'opérateur de registre s'engage à conclure une entente avec tout utilisateur Internet qui permettra à un tel utilisateur d'accéder à un ou plusieurs serveurs hôtes désignés par l'opérateur de registre et de télécharger des données de fichier de zone. Les termes et conditions d'une telle entente seront des termes commerciaux raisonnables tels que déterminés de bonne foi par l'opérateur de registre.

L'opérateur de registre peut rejeter une demande d'accès de tout utilisateur qu'il soupçonne d'enfreindre les termes de la spécification 2.1.4 ci-dessous.

2.1.2. **Informations de l'utilisateur:** l'opérateur de registre peut exiger que chaque utilisateur lui fournisse des informations suffisantes afin de l'identifier et d'identifier son serveur désigné. De telles informations comprennent, sans s'y limiter, le nom de la compagnie, le nom du contact, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel et le nom de la machine hôte sur Internet et l'adresse IP.

2.1.3. **Octroi d'accès:** l'opérateur de registre s'engage à accorder à l'utilisateur un droit d'accès limité non transférable et non exclusif au serveur de l'opérateur de registre et de transférer une copie des fichiers de zone de domaine de haut niveau ainsi que tout fichier de contrôle de total chiffré associé à son serveur pas plus d'une fois par période de 24 heures via FTP ou HTTP.

2.1.4. **Utilisation des données par l'utilisateur:** l'opérateur de registre s'engage à autoriser l'utilisateur à utiliser le fichier de zone à des fins légales à condition que (a) l'utilisateur prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir une protection contre l'accès non autorisé, l'utilisation et la divulgation de données et (b) en aucun cas, l'utilisateur ne doit utiliser les données pour (x) permettre, autoriser ou prendre en charge de toute autre manière la transmission par courriel, téléphone ou télécopie de publicité commerciales ou de sollicitations de masse non sollicités aux entités autres que les propres clients de l'utilisateur, ou (y) autoriser des processus volumineux automatisés ou électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registre ou à un registraire accrédité par l'ICANN.

2.1.5. **Conditions d'usage:** l'opérateur de registre fournira à chaque utilisateur un accès au fichier de zone pour une période d'au moins trois (3) mois.

2.1.6. **Pas de frais d'accès :** l'opérateur de registre s'engage à fournir gratuitement à l'utilisateur un accès au fichier de zone.

2.2 Accès ICANN

2.2.1. **Accès général :** l'opérateur de registre s'engage à fournir un accès au fichier de zone pour le registre TLD à l'ICANN ou son mandataire sur une base continue et d'une manière que l'ICANN pourra préciser de façon raisonnable de temps à autre.

[2.2.2. **Réceptacle central de dépôt de fichiers de zone:** dans le cas où l'ICANN ou son mandataire établit un réceptacle central de dépôt de fichiers de zone, l'opérateur de registre fournira toutes les données des fichiers de zone à l'ICANN ou à un opérateur tiers d'un tel réceptacle désigné par l'ICANN, et sur demande de l'ICANN. Si un tel réceptacle central de dépôt de fichiers de zone est établi, ICANN pourra renoncer, à sa discrétion, à l'exigence de conformité de la section 2.1 de la présente Spécification 4. **[Note : cette section 2.2.2 est incluse seulement à des fins de discussion par la communauté quant à la mitigation d'un comportement malicieux. Selon cette provision, ICANN pourrait avoir la responsabilité, présentement effectuée par les opérateurs de registre, de surveiller et contrôler l'accès aux données des fichiers de zone par des parties responsables et pour des buts légitimes.]**

SPÉCIFICATION 5

PROGRAMME DES NOMS RÉSERVÉS AU SECOND NIVEAU DES REGISTRES DE TLD GÉNÉRIQUES

[Nota: el contenido de la presente programación
es objeto de debate por parte de la comunidad]

Excepté dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registres devra réserver des noms formés avec les étiquettes suivantes provenant de l'enregistrement initial (c'est-à-dire non renouvelé) dans le TLD :

1. **Exemple : L'étiquette « EXAMPLE »** sera réservée au second niveau et à tous les autres niveaux du TLD auxquels l'opérateur de registres effectue les enregistrements.
2. **Étiquettes de deux caractères :** Toutes les étiquettes de deux caractères seront initialement réservées. La réservation d'une chaîne d'étiquette de deux caractères sera libérée dans la mesure où l'opérateur de registres conclut un accord avec le gouvernement et le gestionnaire de codes pays. L'opérateur de registres peut également proposer la libération de ces réservations en fonction de la mise en œuvre de mesures pour éviter la confusion avec les codes pays correspondants.
3. **Noms de domaine marqués :** Les étiquettes peuvent inclure des tirets uniquement à la troisième et quatrième position si elles représentent des noms de domaine internationalisés valides dans leur encodage ASCII (par exemple « xn--ndk061n »).
4. **Réservations de second niveau pour les opérations de registres :** Les noms suivants sont réservés pour leur utilisation en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD. L'opérateur de registres peut les utiliser, mais à l'issue de la désignation de l'opérateur de registres en tant qu'opérateur de ce registre pour le TLD, ils seront transférés conformément aux indications de l'ICANN : NIC, WWW et WHOIS.
5. **Noms de pays et de territoires.** Les noms de pays et de territoires compris dans la liste qui suit, soit une liste reconnue internationalement, devront être initialement réservés au second niveau et à tous les autres niveaux à l'intérieur du TLD et pour lequel l'opérateur de registre offre des enregistrements:
 - 5.1. La forme courte (en anglais) de tous les noms de pays et de territoires compris dans la liste ISO 3166-1, telle que mise à jour de temps à autre;
 - 5.2. Le groupe d'experts des Nations Unies relativement aux noms géographiques, au manuel de référence pour la standardisation des noms géographiques, la partie III des noms des pays du monde; et
 - 5.3. La liste des états membres des Nations Unies dans 6 langues officielles des Nations Unies et préparée par le groupe de travail pour les noms des pays de la Conférence des Nations Unies sur la standardisation des noms géographiques.

SPÉCIFICATION 6

SPÉCIFICATION D'INTEROPÉRABILITÉ, DE CONTINUITÉ ET DE PERFORMANCE DU REGISTRE

1. Conformité avec les normes

L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et respecter les RFC existantes pertinentes et celles publiées à l'avenir par l'IETF (Internet Engineering Task Force), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés (i) au DNS et aux opérations de serveurs de noms incluant, sans s'y limiter, les RFC 1034, 1035, 1982, 2181, 2182, 2671, 3226, 3596, 3597, 3901, 4343 et 4472; et (ii) aux opérations de gestion des noms de domaine utilisant le protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol) conformément aux RFC 3735, 3915, 5730, 5731, 5732, 5733 et 5734.

L'opérateur de registres devra implanter le DNSSEC (Domain Name System Security Extensions). Durant son mandat, l'opérateur de registre devra respecter les RFC 4033, 4034, 4035, 4509 et 4310 et celles qui suivent en plus de suivre les pratiques décrites à la RFC 4641 et suivantes. Si l'opérateur de registres met en œuvre le déni d'existence authentifié haché (Hashed Authenticated Denial of Existence) pour le DNSSEC (DNS Security Extensions), il s'engage à respecter la RFC 5155 et celles qui suivent. L'opérateur de registre doit accepter le matériel de clé publique des noms de domaine enfants selon une méthode sécurisée conformément aux pratiques de l'industrie. Le registre doit également publier sur son site web le document de politiques (aussi connu sous le nom de DPS (déclaration de politiques DNSSEC) décrivant le stockage de matériel clé, l'accès et l'usage de ses propres clés et le matériel d'ancrage de confiance du requérant.

Si l'opérateur de registre offre des noms de domaine internationalisés (IDN), il doit se conformer aux RFC 3490, 3491 et 3492 et suivantes ainsi qu'aux directives IDN ICANN au <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm> puisqu'elles peuvent être amendées, modifiées ou remplacées de temps à autre. L'opérateur de registre doit publier et mettre à jour les tableaux IDN ainsi que les règles d'enregistrement IDN dans le référentiel IANA des pratiques IDN tel que spécifié dans lesdites directives IDN ICANN.

L'opérateur de registre doit être en mesure d'accepter les adresses IPv6 dans son système de registre et de les publier dans le DNS. L'opérateur de registre doit offrir un transport public IPv6 pour au moins deux des serveurs de noms listés dans la zone racine avec les adresses IPv6 correspondantes enregistrées avec l'IANA. L'opérateur de registre devrait suivre les «directives opérationnelles de transport DNS IPv6» tel que décrites dans le BCP 91. L'opérateur de registre doit offrir un transport public IPv6 pour ses services de publication de données d'enregistrement tel que défini dans la Spécification 4 de cet accord: par exemple, Whois (RFC 3912), Whois basé sur le web, IRIS (RFC 3981 et les RFC relatives). L'opérateur de registre doit offrir un transport public IPv6 pour son système d'enregistrement partagé (SRS) à tout registraire pas plus de six mois après avoir reçu la première requête écrite d'un registraire accrédité par un TLD et prêt à opérer le SRS sur l'IPv6.

2. Services de registre et continuité

Pour les besoins du contrat de registre, les services de registres sont définis comme suit :

(1) ces services représentent des gestions du registre cruciales pour les tâches suivantes : la réception de données provenant des registraires concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement des registraires grâce aux états liés aux serveurs zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ; et (2) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle comme défini dans la spécification 1 ; (3) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registre et (4) des changements notoires à tout service de registre dans le cadre des situations (1), (2) ou (3) ci-dessus.

L'opérateur de registres s'engage à conduire ses opérations en utilisant des serveurs redondants géographiquement répartis (offrant notamment une redondance de niveau réseau, une redondance de niveau du nœud terminal et l'implémentation d'un mécanisme d'équilibrage de la charge) pour garantir un service de qualité en cas de défaillance technique (générale ou locale), d'insolvabilité d'entreprise, ou d'événements ou de circonstances hors du contrôle de l'opérateur de registre.

L'opérateur de registre s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rétablir les fonctions critiques du registre dans les 24 heures suivant la fin d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registre et rétablir le fonctionnement complet du système dans un délai maximal de 48 heures suivant un tel événement, en fonction du type de fonction critique concernée. Les interruptions de service dues à un tel événement ne seront pas considérées comme un défaut de disponibilité du service.

L'opérateur de registre s'engage à disposer d'un plan de reprise après sinistre incluant la désignation d'un fournisseur de continuité de services de registre et doit informer l'ICANN du fournisseur désigné.

En cas d'événements extraordinaires hors du contrôle de l'opérateur de registre et alors qu'il est impossible de le contacter, l'opérateur de registre accepte que l'ICANN contacte le fournisseur de continuité de services de registres désigné.

L'opérateur de registre s'engage à procéder à des tests de continuité des services de registre au moins une fois par an.

Pour les noms de domaine qui soit n'ont pas été enregistrés par un requérant ou pour lesquels le requérant n'a pas fourni de dossiers valides tels des dossiers NS afin d'être listés dans la zone de fichier DNS, ou que leur statut ne leur permet pas d'être publiés dans le DNS, l'usage des fichiers de ressources DNS wildcard tel que décrit dans la

RFC 4592 ou de toute autre méthode ou technologie pour synthétiser les fichiers de ressources DNS ou l'usage de la redirection à l'intérieur du DNS par le registre est interdit. Lorsque contacté à propos de pareils noms de domaine, le serveur de noms doit retourner une réponse «erreur de nom» (aussi connue sous NXDOMAIN), RCODE 3 tel que décrite à la RFC 1035 et autres RFC relatives. Cette provision s'applique à tous les fichiers de zone DNS et à tous les niveaux de l'arbre DNS pour lequel l'opérateur de registre (ou un affilié fournissant des services d'enregistrement) maintient des données, prévoit un tel maintien ou retire des revenus de celui-ci.

L'opérateur doit fournir toutes ses informations de contact sur son site web dont une adresse postale et une adresse de courrier électronique valide en plus d'une personne contact s'occupant des dossiers reliés aux comportements malicieux dans le TLD et avisera rapidement l'ICANN de tout changement relatif à ces informations de contact.

3. Périodes d'enregistrement initial et renouvelé acceptées

Les enregistrements initiaux des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans.

Les enregistrements renouvelés des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans.

4. Spécifications de performance

	Paramètres	SLR (base mensuelle)
DNS	Disponibilité du service DNS	0 min de temps d'arrêt = 100% de disponibilité
	Disponibilité du serveur de noms DNS	≤ 43 min de temps d'arrêt (≈ 99.9%)
	Résolution RTT - TCP DNS	≤ 1500 ms, pour au moins 99% des demandes
	Résolution RTT - UDP DNS	≤ 400 ms, pour au moins 99% des demandes
	Temps de mise à jour DNS	≤ 15 min, pour au moins 99% des mises à jour
RDPS	Disponibilité RDPS	≤ 43 min de temps d'arrêt (≈ 99.9%)
	Demande RTT – RDPS	≤ 1500 ms, pour au moins 99% des demandes
	Temps de mise à jour RDPS	≤ 15 min, pour au moins 99% des demandes
EPP	Disponibilité du service EPP	≤ 43 min de temps d'arrêt (≈ 99.9%)
	Commande RTT – session EPP	≤ 3000 ms, pour au moins 99% des demandes
	Commande RTT – demande EPP	≤ 1500 ms, pour au moins 99% des demandes
	Commande RTT - EPP transformation	≤ 3000 ms, pour au moins 99% des demandes

SLR. Niveau de service requis est le niveau de service prévu pour certains paramètres mesurés dans un accord de serveur de niveau (SLA).

RTT. Temps d'aller-retour ou RTT signifie le temps mesuré pour l'envoi de la première bite du premier paquet d'une séquence de paquets nécessaires à une demande jusqu'à la réception de la dernière bite du dernier paquet de la séquence nécessaire pour recevoir la réponse. Si le client ne reçoit pas la séquence complète de paquets nécessaires afin de considérer une réponse comme reçue, le temps sera considéré comme étant indéfini.

Adresse IP. Se réfère aux adresse IPv4 ou IPv6 sans faire aucune distinction entre les deux. Lorsqu'il est nécessaire de faire une distinction, IPv4 ou IPv6 est mentionné.

DNS. Se réfère au système de noms de domaine spécifiés dans les RFC 1034, 1035 et autres RFC relatives.

Disponibilité du service DNS. Se réfère à la capacité du groupe de serveurs de noms avec autorité pour un nom de domaine particulier (par exemple un TLD) de répondre aux demandes DNS d'un utilisateur Internet. Pour que les services soient considérés disponibles à un moment donné, au moins deux des serveurs de noms enregistrés dans le DNS doivent avoir des résultats définis des «**tests DNS**» à chacune de leurs adresses IP publiques enregistrées dans le DNS pour les deux transports (UDP et TCP). Si 51% ou plus des sondes constatent que le service n'est pas disponible sur l'un des transports (UDP ou TCP) durant un certain moment, le service DNS sera considéré comme non disponible.

Disponibilité du serveur de noms DNS. Se réfère à la capacité d'une «**adresse IP**» publique DNS d'un serveur de noms particulier ayant autorité pour un nom de domaine, de répondre aux demandes DNS d'un utilisateur Internet. Toutes les «**adresses IP**» publiques DNS de tous les serveurs de noms du domaine surveillés doivent être testées de façon individuelle. Si 51% ou plus des sondes DNS obtiennent des résultats indéfinis des «**tests DNS**» du serveur de noms «**adresse IP**» sur tout transport (UDP ou TCP) durant un certain moment, le serveur de noms «**adresse IP**» sera considéré comme non disponible.

Résolution RTT - UDP DNS. Se réfère au RTT de la séquence de deux paquets, la demande UDP DNS et la réponse UDP DNS correspondante. Si le RTT est 5 fois ou plus le SRL correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Résolution RTT - TCP DNS. Se réfère au RTT de la séquence de paquets du début de la connexion TCP jusqu'à la fin, incluant la réception de la réponse DNS pour seulement une demande DNS. Si le RTT est 5 fois ou plus le SRL correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Résolution RTT - DNS. Se réfère soit à la «**résolution RTT - UDP DNS**» ou à la «**résolution RTT - TCP DNS**».

Temps de mise à jour DNS. Se réfère au temps mesuré à partir de la réception d'une confirmation EPP à une commande de transformation d'un nom de domaine jusqu'à ce que tous les serveurs de noms d'un nom de domaine parent répondent «**demandes DNS**» avec des données compatibles avec le changement apporté. Ceci s'applique seulement aux changements des informations DNS.

Test DNS. Signifie une demande DNS non récursive envoyée à une «**adresse IP**» particulière (via UDP ou TCP). Si le DNSSEC est offert dans cette zone DNS, afin que la demande soit considérée comme ayant été répondue, les signatures doivent être vérifiées de façon positive en rapport au dossier DS correspondant publié dans la zone parent ou, si le parent n'est pas signé, en rapport à un ancrage de confiance configuré de façon statistiquement. La demande devra porter sur des noms de domaine existants. La réponse doit comprendre l'information correspondante du système de registre sinon la demande sera considérée comme non répondue. Si une réponse à la demande possède l'ensemble de bites TC, la demande sera considérée comme non répondue. Une demande avec une «**résolution RTT - DNS**» 5 fois ou plus le SRL correspondant,

sera considérée comme non répondue. Les résultats possibles d'un test DNS sont : un nombre de millisecondes correspondant à la «**résolution RTT – DNS**» ou, indéfini/non répondu.

Mesures des paramètres DNS. À chaque minute, une sonde DNS procédera à un «**test DNS**» UDP et TCP pour chaque «**adresse IP**» publiques DNS des serveurs de noms du nom de domaine surveillé. Si un «**test DNS**» n'obtient pas de réponse, l'IP testée sera considérée non disponible pour le transport correspondant (UDP ou TCP) à cette sonde jusqu'au prochain test. Le nombre minimum de sondes actives nécessaire pour considérer une mesure valide est de 20 pour une période de mesure donnée, sinon les mesures seront rejetées et considérées non concluantes; pendant une telle situation, aucune faute ne sera soulignée contre les SLR.

Placement des sondes DNS. Les sondes servant à mesurer les paramètres DNS seront placées aussi près que possible des résolveurs sur les réseaux avec le plus d'utilisateurs à travers différentes régions géographiques; une attention doit être portée afin de ne pas déployer des sondes derrière des liens de haute propagation de délais, tel que des liens satellites.

RDPS. Services de publication des données d'enregistrement qui se réfèrent à un collectif Whois et aux services Whois basé sur le web tel que définis à la «**Spécification 4**» de cet accord.

Disponibilité RDPS. Se réfère à la capacité de tous les services RDPS pour le TLD, de répondre aux demandes d'un utilisateur Internet avec des données appropriées du système de registre. Afin que les RDPS soient considérés disponibles à un certain moment donné, une adresse IPv4 et une adresse IPv6 pour chacun des services RDPS doivent avoir des résultats définis des «**tests RDPS**». Si 51% ou plus des sondes de tests RDPS constatent tout service RDPS comme non disponible durant une période de temps donné, le RDPS sera considéré comme non disponible.

Demande RTT - WHOIS. Se réfère au RTT de la séquence de paquets du début de la connexion TCP jusqu'à la fin, incluant la réception de réponse WHOIS. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Demande RTT – WHOIS basé sur le web. Se réfère au RTT de la séquence de paquets du début de la connexion TCP jusqu'à la fin, incluant la réception de la réponse HTTP pour une seule demande HTTP. Si l'opérateur de registre implémente un processus multi-étapes pour obtenir l'information, seule la dernière étape sera mesurée. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Demande RTT - RDPS. Se réfère au collectif de «**demandes RTT - WHOIS**» et aux «**demandes RTT – WHOIS basé sur le web**».

Temps de mise à jour RDPS. Se réfère au temps mesuré de la réception d'une confirmation EPP à une commande de transformation d'un nom de domaine jusqu'à ce

que toutes les «**adresses IP**» de tous les serveurs de tous les services RDPS reflètent les changements apportés.

Test RDPS. Signifie une demande envoyée à une «**adresses IP**» particulière pour un des serveurs de l'un des services RDPS. Les demandes doivent être à propos d'objets existants dans le système de registre et les réponses doivent inclure les informations correspondantes sinon la demande sera considérée comme non répondue. Les demandes avec un **RTT** 5 fois plus élevé que le SLR correspondant seront considérées comme non répondues. Les résultats possibles d'un test RDPS sont : un nombre de millisecondes correspondant au **RTT** ou, indéfini/non répondu.

Mesures des paramètres DNS. À chaque minute, chaque sonde RDPS sélectionnera au hasard une adresse IPv4 et une adresse IPv6 des «**adresses IP**» publiques DNS des serveurs pour chaque service RDPS du TLD surveillé en plus de procéder à un «**test RDPS**» pour chacun d'eux. Si un «**test RDPS**» n'obtient pas de réponse, le service RDPS correspondant sur IPv4 ou IPv6, sera considéré comme non disponible à partir de cette sonde jusqu'au prochain test. Le nombre minimum de sondes actives nécessaire pour considérer une mesure valide est de 10 pour une période de mesure donnée, sinon les mesures seront rejetées et considérées non concluantes; pendant une telle situation, aucune faute ne sera soulignée contre les SLR.

Placement des sondes DNS. Les sondes servant à mesure les paramètres RDPS seront placées à l'intérieur des réseaux ayant le plus d'utilisateurs à travers différentes régions géographiques; une attention doit être portée afin de ne pas déployer des sondes derrière des liens de haute propagation de délais, tel que des liens satellites.

EPP. Se réfère au protocole d'approvisionnement extensible tel que spécifié à la RFC 5730 et autres RFC relatives.

Disponibilité du service EPP. Se réfère à la capacité des serveurs EPP TLD en tant que groupe de répondre aux commandes des registraires accrédités par le registre et qui possèdent déjà des justifications d'identité avec les serveurs. La réponse doit inclure des données appropriées du système de registre. Une commande EPP avec une «**commande RTT - EPP**» 5 fois plus élevé que le SLR correspondant est considéré comme disponible. Durant la période de mesure, au moins une adresse IPv4 et une adresse IPv6 (si EPP est offert sur l'IPv6) pour l'ensemble des serveurs EPP doit avoir des résultats définis des «**tests EPP**». Si 51% ou plus des tests de sondes EPP constatent que le service n'est pas disponible pendant un certain moment, le service EPP sera considéré comme non disponible.

Commande RTT- session EPP. Se réfère au **RTT** de la séquence des paquets qui comprend l'envoi de la commande de session en plus de la réception de la réponse EPP pour une seule commande de session EPP. Pour la commande de connexion, des paquets nécessaires pour démarrer la session TCP seront inclus. Pour la commande de déconnexion, des paquets seront inclus pour fermer la session TCP. Les commandes de session EPP sont celles décrites à la section 2.9.3. de la RFC 5730 –

EPP. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Commande RTT – demande EPP. Se réfère à la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de demande en plus de la réception de la réponse EPP pour seulement une commande de demande EPP. Ceci ne comprend pas les paquets nécessaires pour l'ouverture ou la fermeture des sessions EPP ou TCP. Les commandes de demande EPP sont celles décrites à la section 2.9.2 de la RFC 5720-EPP. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Commande RTT – transformation EPP. Se réfère à la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de transformation en plus de la réception de la réponse EPP pour une seule commande de transformation EPP. Cela ne comprend pas les paquets nécessaires pour l'ouverture ou la fermeture des sessions EPP ou TCP. Les commandes de transformation EPP sont celles décrites à la section 2.9.3 de la RFC 5730 - EPP. Si le RTT est 5 fois ou plus le SLR correspondant, le RTT sera considéré comme indéfini.

Commande RTT - EPP. Se réfère à «**commande RTT – session EPP**», «**commande RTT – demande EPP**» ou «**commande RTT – transformation EPP**».

Test EPP. Signifie une commande EPP envoyée à une «**adresse IP**» particulière pour un des serveurs EPP. Les commandes de demande et de transformation, à l'exception de «créer», doivent être à propos d'objets existant dans le système de registre. Les résultats possibles d'un test EPP sont : un nombre de millisecondes correspondant à la **commande RTT – EPP** ou, indéfini/non répondu.

Mesures des paramètres DNS. À chaque minute, chaque sonde EPP sélectionnera au hasard une adresse IPv4 et une adresse IPv6 des «**adresses IP**» des serveurs EPP du TLD surveillé en plus de procéder à des «**test EPP**» pour chacun d'eux. L'IPv6 sera testée seulement si le transport est offert); il devrait alterner au hasard entre trois différents types de commande et entre les commandes, entre chaque type de test. Si un «**test EPP**» n'obtient pas de réponse, le service EPP sera considéré comme non disponible pour cette sonde jusqu'au prochain test. Le nombre minimum de sondes actives nécessaire pour considérer une mesure valide est de 10 pour une période de mesure donnée, sinon les mesures seront rejetées et considérées non concluantes; pendant une telle situation, aucune faute ne sera soulignée contre les SLR.

Placement des sondes DNS. Les sondes servant à mesure les paramètres EPP seront placées à l'intérieur ou près des points d'accès des registraires à l'Internet à travers différentes régions géographiques; une attention doit être portée afin de ne pas déployer des sondes derrière des liens de haute propagation de délais, tel que des liens satellites.

Liste des sondes. La liste courante des sondes pour le DNS, RDPS et EPP peut être consultée au <reference>. L'opérateur de registre est responsable de prendre toutes les

mesures nécessaires pour s'assurer que les sondes listées ne soient pas bloquées par l'équipement de réseau. La liste peut être mise à jour de temps à autre par l'ICANN si un avis de 60 jours est donné à l'opérateur de registre avant de procéder au changement. Durant cette période, l'opérateur de registre aura accès aux lectures des nouvelles sondes, s'il y a en effet de nouvelles sondes, sans considérer ces mesures pour les SLA.

Fenêtres de maintenance. Les opérateurs de registre sont encouragés à procéder à leurs fenêtres de maintenance pour les différents services aux heures et dates où il y a statistiquement moins de trafic pour chacun des services. Toutefois, il faut noter qu'il n'existe pas de provision pour des interruptions de service prévues ou similaires; tous les temps d'arrêt, soit pour question de maintenance ou en raison d'interruptions du système seront notés en tant que temps d'arrêt et comptés pour les SLA.

SPÉCIFICATION 7

EXIGENCES MINIMALES POUR LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS

1. **Élaboration des mécanismes de protection des droits.** L'opérateur de registre devra appliquer et adhérer aux mécanismes de protection des droits («RPM») qui peuvent être mandatés de temps à autre par l'ICANN. En plus de ces RPM, l'opérateur de registre peut élaborer et implanter des RPM supplémentaires qui découragent ou préviennent l'enregistrement de noms de domaine qui violent ou abusent des droits légaux d'une tierce partie. L'opérateur de registre inclura tous les RPM mandatés par l'ICANN et développés de façon indépendante dans un contrat registre-registraire conclu par les registraires accrédités par l'ICANN et autorisés à enregistrer des noms dans le TLD.
2. **Mécanismes de règlement des différends.** L'opérateur de registre adoptera et mettra en œuvre des mécanismes de règlement de différends selon lesquels des tierces parties pourront contester l'enregistrement de noms de domaines par d'autres tiers. Ces mécanismes de résolution incluront la participation et l'adhérence à la procédure de résolution de différends (PDDRP) approuvée et implantée par l'ICANN (affichée au [\[url to be inserted once final procedure is adopted\]](#)), et révisée de temps à autre et incluant aussi l'implantation de déterminations ou de décisions par n'importe quel fournisseur de service de résolution de différends.

SPÉCIFICATION 8

Instrument d'opérations continues

1. L'instrument d'opérations continues doit (a) fournir des ressources financières suffisantes pour assurer une opération continue des fonctions de base du registre relié au TLD qui sont indiquées dans la section [] du guide du demandeur affiché au [url to be inserted upon finalization of Applicant Guidebook] (qui est incorporé en tant que référence à cette Spécification 8) pour une période de trois (3) ans suivant la fin de cette entente avant ou lors d'un cinquième anniversaire de la date d'effet, et (b) devra prendre la forme (i) d'une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) d'un dépôt en fiducie irrévocable d'argent comptant, chacun répondant aux conditions établies dans la section [] du guide du demandeur affiché au [url to be inserted upon finalization of Applicant Guidebook] (qui est incorporé en tant que référence à cette Spécification 8).
L'opérateur de registre devra déployer ses meilleurs efforts afin de prendre toute action nécessaire ou recommandée afin de maintenir en application l'instrument d'opérations continues pour une période de cinq (5) ans à partir de la date d'effet et pour conserver ICANN en tant que tierce partie bénéficiaire. L'opérateur de registre devra fournir à l'ICANN une copie de tous les documents finaux relatifs à l'instrument d'opérations continues et devra garder l'ICANN informée des développements reliés à l'instrument d'opérations continues. L'opérateur de registre ne permettra pas et ne consentira pas à un amendement ou à une renonciation de l'instrument d'opérations continues ou de toute autre documentation relative sans le consentement écrit de l'ICANN (un tel consentement ne doit pas être refusé pour des motifs déraisonnables).
2. Si, malgré le déploiement des meilleurs efforts de l'opérateur de registre afin d'exécuter ses obligations mentionnées au paragraphe précédent, l'instrument d'opérations continues expire ou est annulé par une autre partie, dans son ensemble ou en partie, pour n'importe quelle raison que ce soit, avant le cinquième anniversaire de la date d'effet, l'opérateur de registre devra (i) aviser l'ICANN d'une telle expiration ou annulation ainsi que les raisons de l'expiration ou annulation et (ii) prévoir un autre instrument fournissant des ressources financières suffisantes pour garantir l'opération continue des services de registre relié au TLD pour une période de trois (3) ans suite à la fin de cette entente avant ou à la date du cinquième anniversaire de la date d'effet. L'instrument de remplacement doit posséder des termes qui sont tout aussi favorables à l'ICANN que l'instrument d'opérations continues et doit être d'une forme et d'une substance qui sont acceptables pour l'ICANN.
3. À l'exception de tout élément contraire contenu dans cette Spécification 8, à tout moment, l'opérateur de registre peut remplacer l'instrument d'opérations continues avec un autre instrument qui (i) fournit des ressources financières suffisantes pour garantir l'opération continue des services de registre pour une période de trois (3) ans suite à l'annulation de cette entente avant ou à la date du cinquième anniversaire de la date d'effet, et (ii) possède des termes qui sont tout aussi favorables à l'ICANN que l'instrument d'opérations continues et dont la forme et la substance sont acceptables pour l'ICANN. Dans le cas où l'opération de registre remplace l'instrument

d'opérations continues soit selon le paragraphe 2 ou selon le présent paragraphe, les termes de cette Spécification 8 ne s'appliqueront plus à l'instrument d'opérations continues mais s'appliqueront ensuite à l'instrument de remplacement.